3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

FRANCIS MASSIE
431, RUE SAINT-EUSTACHE
SAINT-EUSTACHE (QC) J7R 2M8

No de décision : 2015-CI-1029481
No d'inscription : 600542
No de client : 3000289599

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. FRANCIS MASSIE détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 600542. À ce titre, FRANCIS MASSIE est assujetti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

- assurance de personnes

2. FRANCIS MASSIE n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour la discipline de l'assurance de personnes, et ce, depuis le 13 mars 2015;

3. Le 13 mars 2015, l'Autorité a été avisé par courriel, par l'assureur, que la police d'assurance de responsabilité professionnelle de FRANCIS MASSIE avait été résiliée en date du 13 mars 2015;

4. Le 29 mars 2015, l'Autorité a envoyé à FRANCIS MASSIE, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, FRANCIS MASSIE, avait jusqu'au 20 avril 2015;

5. Le 2 avril 2015, l'Autorité a reçu, par l'entremise de ses services en ligne, une demande de renouvellement d'assurance de responsabilité professionnelle pour FRANCIS MASSIE. La demande de renouvellement concernait la même police qui avait été résiliée. La même journée, un agent de conformité de l'Autorité a laissé un message sur la boîte vocale de FRANCIS MASSIE l'avisant que cette police n'était plus en vigueur et que la demande avait été fermée sans être approuvée;

6. Le 6 mai 2015, un agent de conformité de l'Autorité a eu une conversation téléphonique avec FRANCIS MASSIE. Ce dernier mentionne qu'il n'a pas eu le message téléphonique de l'agent et qu'il ne savait pas que sa police d'assurance de responsabilité professionnelle avait été résiliée. La même journée, l'agent de conformité a envoyé un courriel à FRANCIS MASSIE lui accordant un nouveau délai jusqu'au 8 mai 2015 pour transmettre son certificat d'assurance de responsabilité professionnelle;

7. Le 8 mai 2015, un agent de conformité de l'Autorité a reçu un courriel de FRANCIS MASSIE mentionnant qu'il attendait une soumission de deux assureurs;

8. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de FRANCIS MASSIE;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à FRANCIS MASSIE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 20 avril 2015.

L'Autorité a reçu de FRANCIS MASSIE diverses observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. FRANCIS MASSIE a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;

2. FRANCIS MASSIE a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, R.R.Q, c. D-9.2, r. 2;

3. FRANCIS MASSIE a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi. »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 $ pour le représentant autonome;

b) 1 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(…)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 $ pour le représentant autonome;

b) 10 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(…)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(…)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

c) dans le cas d'une société autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par ses associés et les représentants qui sont à son emploi dans l'exercice de leurs fonctions ou de celles commises par leurs mandataires, leurs employés ou les stagiaires des associés et des représentants qui sont à son emploi, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(…)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (…) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1°avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2°avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3°lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de FRANCIS MASSIE dans la discipline listée ci-dessous jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur et en acquittant la pénalité administrative;

- assurance de personnes

IMPOSER à FRANCIS MASSIE, les pénalités suivantes :

- une pénalité de 250 $ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

- une pénalité de 250 $ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que FRANCIS MASSIE :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 21 mai 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

TIMOTHY ILLICH CANALLE
4682, RUE BEAUVOIR
SAINT-LÉONARD (QC) H1R 1V6

No de décision : 2015-CI-1029523
No d'inscription : 514737
No de client : 2001163143

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. TIMOTHY ILLICH CANALLE détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 514737. À ce titre, TIMOTHY ILLICH CANALLE est assujetti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

- assurance de personnes

2. TIMOTHY ILLICH CANALLE n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour la discipline de l'assurance de personnes, et ce, depuis le 23 mars 2015;

3. Le 2 février 2015, l'Autorité a envoyé à TIMOTHY ILLICH CANALLE une lettre l'avisant qu'une police d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15;

4. Le 29 mars 2015, l'Autorité a envoyé à TIMOTHY ILLICH CANALLE, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, TIMOTHY ILLICH CANALLE, avait jusqu'au 20 avril 2015;

5. Le 6 mai 2015, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé un courriel à TIMOTHY ILLICH CANALLE lui accordant un nouveau délai jusqu'au 8 mai 2015 pour transmettre son certificat d'assurance de responsabilité professionnelle;

6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de TIMOTHY ILLICH CANALLE;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à TIMOTHY ILLICH CANALLE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 20 avril 2015.

Or, le 20 avril 2015, l'Autorité n'avait reçu, de la part de TIMOTHY ILLICH CANALLE, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels TIMOTHY ILLICH CANALLE a fait défaut de respecter ses obligations d'assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. TIMOTHY ILLICH CANALLE a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;

2. TIMOTHY ILLICH CANALLE a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, R.R.Q, c. D-9.2, r. 2;

3. TIMOTHY ILLICH CANALLE a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou

ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi. »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 $ pour le représentant autonome;

b) 1 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(…)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 $ pour le représentant autonome;

b) 10 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(…)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(…)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

c) dans le cas d'une société autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par ses associés et les représentants qui sont à son emploi dans l'exercice de leurs fonctions ou de celles commises par leurs mandataires, leurs employés ou les stagiaires des associés et des représentants qui sont à son emploi, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(…)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (…) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1°avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2°avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3°lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de TIMOTHY ILLICH CANALLE dans la discipline listée ci-dessous jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur et en acquittant la pénalité administrative;

- assurance de personnes

IMPOSER à TIMOTHY ILLICH CANALLE, les pénalités suivantes :

- une pénalité de 250 $ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

- une pénalité de 250 $ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que TIMOTHY ILLICH CANALLE :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 21 mai 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

MARILOU ROY
31, RUE BOURQUE
GATINEAU (QC) J8Y 1X2

No de décision : 2015-CI-1029605
No d'inscription : 600680

No de client : 3000393869

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. MARILOU ROY détient une inscription de représentante autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 600680. À ce titre, MARILOU ROY est assujettie à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

- assurance de personnes

2. MARILOU ROY n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour la discipline de l'assurance de personnes, et ce, depuis le 23 février 2015;

3. Le 28 janvier 2015, l'Autorité a été avisée que la police d'assurance de responsabilité professionnelle de MARILOU ROY serait résiliée en date du 23 février 2015;

4. Le 29 mars 2015, l'Autorité a envoyé à MARILOU ROY, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, MARILOU ROY, avait jusqu'au 20 avril 2015;

5. Le 8 mai 2015, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé un courriel à MARILOU ROY lui accordant un nouveau délai jusqu'au 11 mai 2015 pour transmettre son certificat d'assurance de responsabilité professionnelle;

6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de MARILOU ROY;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à MARILOU ROY l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 20 avril 2015.

Or, le 20 avril 2015, l'Autorité n'avait reçu, de la part de MARILOU ROY, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels MARILOU ROY a fait défaut de respecter ses obligations d'assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. MARILOU ROY a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;

2. MARILOU ROY a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, R.R.Q, c. D-9.2, r. 2;

3. MARILOU ROY a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi. »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 $ pour le représentant autonome;

b) 1 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(…)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 $ pour le représentant autonome;

b) 10 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(…)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(…)

a) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

b) dans le cas d'une société autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par ses associés et les représentants qui sont à son emploi dans l'exercice de leurs fonctions ou de celles commises par leurs mandataires, leurs employés ou les stagiaires des associés et des représentants qui sont à son emploi, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

c) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

d) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(…)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (…) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1°avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2°avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3°lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de MARILOU ROY dans la discipline listée ci-dessous jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur et en acquittant la pénalité administrative;

- assurance de personnes

IMPOSER à MARILOU ROY, les pénalités suivantes :

- une pénalité de 250 $ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

- une pénalité de 250 $ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que MARILOU ROY :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 21 mai 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

LES ASSURANCES PIERRE CAUCHON INC.
A/S MONSIEUR PIERRE CAUCHON
1305, RUE DU BLIZZARD, BUR. 101
QUÉBEC (QC) G2K 0A1

No de décision : 2015-CI-1030224
No d'inscription : 506183
No de client : 2000390694

Décision
(article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS

1. LES ASSURANCES PIERRE CAUCHON INC. est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), no 506183, dans la discipline listée ci-dessous. À ce titre, il est assujetti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2 (la « LDPSF »);

- assurance de personnes

2. Le dirigeant responsable du cabinet LES ASSURANCES PIERRE CAUCHON INC. est Pierre Cauchon;

3. LES ASSURANCES PIERRE CAUCHON INC., n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour la discipline de l'assurance de personnes, entre le 1er février 2015 et le 1er avril 2015;

4. Le 14 décembre 21014, l'Autorité a envoyé à LES ASSURANCES PIERRE CAUCHON INC., une lettre l'avisant que sa police d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15;

5. Le 8 avril 2015, l'Autorité a envoyé à LES ASSURANCES PIERRE CAUCHON INC., par poste certifiée; l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il est mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. LES ASSURANCES PIERRE CAUCHON INC., avait donc jusqu'au 29 avril 2015;

6. Le 13 mai 2015, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé un courriel au cabinet LES ASSURANCES PIERRE CAUCHON INC, lui accordant un nouveau délai jusqu'au 15 mai 2015 pour transmettre son certificat d'assurance de responsabilité professionnelle;

7. Le 15 mai 2015, un agent de conformité de l'Autorité a reçu un courriel du cabinet LES ASSURANCES PIERRE CAUCHON INC. Était joint au courriel, le certificat d'assurance de responsabilité professionnelle dont la date effective est le 1er avril 2015. Le même jour, l'agent de conformité a envoyé un courriel au cabinet lui demandant une preuve de couverture d'assurance pour la période du 1er février 2015 au 1er avril 2015. Le cabinet a retourné un courriel en mentionnant qu'il n'avait pas de preuve de couverture pour cette période puisque son nouvel assureur refusait de l'assurer rétroactivement;

8. À ce jour, l'Autorité n'a pas reçu de preuve de couverture d'assurance de responsabilité professionnelle pour la période du 1er février 2015 au 1er avril 2015 de la part de LES ASSURANCES PIERRE CAUCHON INC.;

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. LES ASSURANCES PIERRE CAUCHON INC. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité la preuve qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;

2. LES ASSURANCES PIERRE CAUCHON INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, R.R.Q, c. D-9.2, r. 2;

3. LES ASSURANCES PIERRE CAUCHON INC. a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à LES ASSURANCES PIERRE CAUCHON INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 29 avril 2015.

L'Autorité a reçu de LES ASSURANCES PIERRE CAUCHON INC. des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas »;

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(…)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (…) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10);

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(…)

b) 1 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(…)

b) 10 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(…)

b) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la

suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

c) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

d) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

IMPOSER à LES ASSURANCES PIERRE CAUCHON INC. la pénalité suivante :

une pénalité de 500 $, répartie comme suit :

- 250 $ pour ne pas avoir respecté l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

- 250 $ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que LES ASSURANCES PIERRE CAUCHON INC. :

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 27 mai 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

HERMAN HARVEY ASSURANCES INC.
A/S MONSIEUR HERMAN HARVEY
7150, BOUL DE LA RIVE-SUD
LÉVIS (QC) G6V 6Z4

No de décision : 2015-CI-1030353
No d'inscription : 500632
No de client : 2000363321

Décision
(article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS

1. HERMAN HARVEY ASSURANCES INC. est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), no 500632, dans la discipline listée ci-dessous. À ce titre, il est assujetti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2 (la « LDPSF »);

- assurance de personnes

2. Le dirigeant responsable du cabinet HERMAN HARVEY ASSURANCES INC. est Herman Harvey;

3. HERMAN HARVEY ASSURANCES INC., n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour la discipline de l'assurance de personnes, entre le 16 février 2015 et le 8 avril 2015;

4. Le 12 octobre 2014, l'Autorité a envoyé à HERMAN HARVEY ASSURANCES INC., une lettre l'avisant que sa police viendrait à échéance et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15;

5. Le 8 avril 2015, l'Autorité a envoyé à HERMAN HARVEY ASSURANCES INC., par poste certifiée; l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il est mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. HERMAN HARVEY ASSURANCES INC., avait donc jusqu'au 29 avril 2015.

6. Le 16 avril 2015, l'Autorité a reçu par courriel du cabinet HERMAN HARVEY ASSURANCES INC., le certificat d'assurance de responsabilité professionnelle dont la date effective est le 8 avril 2015;

7. Le 1er mai 2015, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé un courriel au cabinet HERMAN HARVEY ASSURANCES INC. lui demandant une preuve de couverture d'assurance pour la période du 16 février 2015 au 8 avril 2015;

8. Le 13 mai 2015, un agent de conformité de l'Autorité a reçu un courriel du cabinet HERMAN HARVEY ASSURANCES INC. dans lequel des observations étaient présentées concernant l'absence de couverture d'assurance;

9. À ce jour, l'Autorité n'a pas reçu de preuve de couverture d'assurance de responsabilité professionnelle pour la période 16 février 2015 au 8 avril 2015 de la part de HERMAN HARVEY ASSURANCES INC.;

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. HERMAN HARVEY ASSURANCES INC. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité la preuve qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;

2. HERMAN HARVEY ASSURANCES INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2;

3. HERMAN HARVEY ASSURANCES INC. a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à HERMAN HARVEY ASSURANCES INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 13 avril 2015.

L'Autorité a reçu de HERMAN HARVEY ASSURANCES INC. des observations le 13 mai 2015 et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas »;

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(…)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (…) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10);

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(…)

b) 1 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(…)

b) 10 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(…)

b) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la

suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

c) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

d) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

IMPOSER à HERMAN HARVEY ASSURANCES INC. la pénalité suivante :

une pénalité de 500 $, répartie comme suit :

- 250 $ pour ne pas avoir respecté l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

- 250 $ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que HERMAN HARVEY ASSURANCES INC. :

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 27 mai 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

CORPORATION FINANCIÈRE EFB CAPITAL INC.
A/S MONSIEUR ERIC BLANC
1880, RUE DE VALENÇAY
SHERBROOKE (QC) J1G 5E7

No de client : 2000708325
No de décision : 2015-CI-1030441
No d'inscription : 510326

DÉCISION
(article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 24 avril 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de CORPORATION FINANCIÈRE EFB CAPITAL INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à CORPORATION FINANCIÈRE EFB CAPITAL INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. CORPORATION FINANCIÈRE EFB CAPITAL INC. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 510326, et, à ce titre, est assujetti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »);

- assurance de personnes

- planification financière

2. Le dirigeant responsable du cabinet CORPORATION FINANCIÈRE EFB CAPITAL INC. est Éric Blanc;

3. CORPORATION FINANCIÈRE EFB CAPITAL INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien d'inscription pour l'année 2015, prescrits par règlement;

4. Le 24 avril 2015, l'Autorité a envoyé à CORPORATION FINANCIÈRE EFB CAPITAL INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses documents de maintien. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 9 mai 2015;

5. Le 19 mai 2015, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé un courriel et une télécopie à Éric Blanc lui accordant un nouveau délai jusqu'au 22 mai 2015 pour transmettre les documents de maintien du cabinet CORPORATION FINANCIÈRE EFB CAPITAL INC.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. CORPORATION FINANCIÈRE EFB CAPITAL INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

2. CORPORATION FINANCIÈRE EFB CAPITAL INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Destinataire l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 9 mai 2015.

Or, le 9 mai 2015, l'Autorité n'avait reçu, de la part de CORPORATION FINANCIÈRE EFB CAPITAL INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels CORPORATION FINANCIÈRE EFB CAPITAL INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome et l'article 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la Loi sur la distribution, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(…)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (…) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

(…)

d) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

e) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

f) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

g) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(…). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de CORPORATION FINANCIÈRE EFB CAPITAL INC. dans les disciplines listées ci-dessous, jusqu'à ce que CORPORATION FINANCIÈRE EFB CAPITAL INC. se soit conformé à la présente décision en transmettant ses documents de maintien et en acquittant la pénalité administrative;

- assurance de personnes
- planification financière

IMPOSER à CORPORATION FINANCIÈRE EFB CAPITAL INC. une pénalité globale de 500 $, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que CORPORATION FINANCIÈRE EFB CAPITAL INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 27 mai 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

ANGELINA FRATIPIETRO
845, BLVD. LESAGE
LAVAL (QC) H7E 4T4

No de décision : 2015-CI-1030532
No d'inscription : 515797
No de client : 2001276389

DÉCISION
Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er mai 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de ANGELINA FRATIPIETRO un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à ANGELINA FRATIPIETRO établit les faits constatés et les manquements reprochés à cette dernière de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. ANGELINA FRATIPIETRO détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 515797, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. ANGELINA FRATIPIETRO ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mai 2015.

3. Le 1er mai 2015, l'Autorité a envoyé à ANGELINA FRATIPIETRO l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, ANGELINA FRATIPIETRO avait jusqu'au 16 mai 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. ANGELINA FRATIPIETRO a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. ANGELINA FRATIPIETRO a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à ANGELINA FRATIPIETRO l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 mai 2015.

Or, le 16 mai 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part d'ANGELINA FRATIPIETRO, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels ANGELINA FRATIPIETRO a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription d'ANGELINA FRATIPIETRO dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à ANGELINA FRATIPIETRO d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont ANGELINA FRATIPIETRO entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont ANGELINA FRATIPIETRO entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à ANGELINA FRATIPIETRO de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, qu'ANGELINA FRATIPIETRO :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 27 mai 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

LES ASSURANCES STÉPHANE DORAIS INC.
A/S MONSIEUR STÉPHANE DORAIS
1805, BOUL GAÉTAN-BOUCHER
SAINT-HUBERT (QC) J3Z 1C7

No de décision : 2015-CI-1030551
No d'inscription : 509862
No de client : 2000666619

DÉCISION
Article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 23 avril 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de LES ASSURANCES STÉPHANE DORAIS INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à LES ASSURANCES STÉPHANE DORAIS INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. LES ASSURANCES STÉPHANE DORAIS INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 509862, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance de dommages (Courtier)

2. Le dirigeant responsable du cabinet LES ASSURANCES STÉPHANE DORAIS INC. est Stéphane Dorais;

3. LES ASSURANCES STÉPHANE DORAIS INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir l'ensemble des documents de maintien d'inscription pour l'année 2014, prescrits par règlement;

4. Le 23 avril 2015, l'Autorité a envoyé à LES ASSURANCES STÉPHANE DORAIS INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre l'annexe d'absence de compte séparé dans les 15 jours. Dans ce cas, LES ASSURANCES STÉPHANE DORAIS INC. avait jusqu'au 8 mai 2015;

5. Le 21 mai 2015, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé un courriel ainsi qu'une télécopie au cabinet LES ASSURANCES STÉPHANE DORAIS INC. lui accordant un nouveau délai jusqu'au 25 mai 2015 pour transmettre les documents de maintien. La même journée, un l'agent de conformité a reçu une erreur de transmission en ce qui concerne la télécopie.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. LES ASSURANCES STÉPHANE DORAIS INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

2. LES ASSURANCES STÉPHANE DORAIS INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à LES ASSURANCES STÉPHANE DORAIS INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 8 mai 2015.

Or, le 8 mai 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de LES ASSURANCES STÉPHANE DORAIS INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels LES ASSURANCES STÉPHANE DORAIS INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome et l'article 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (RLRQ, c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(…)

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(…)

d) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

e) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

f) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

g) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de LES ASSURANCES STÉPHANE DORAIS INC. dans la discipline listée ci-dessous;

- assurance de dommages (Courtier)

ORDONNER à LES ASSURANCES STÉPHANE DORAIS INC. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet LES ASSURANCES STÉPHANE DORAIS INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont LES ASSURANCES STÉPHANE DORAIS INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à LES ASSURANCES STÉPHANE DORAIS INC. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que LES ASSURANCES STÉPHANE DORAIS INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 27 mai 2015.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

LISE GAGNÉ
9661, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE
SAINT-HONORÉ-DE-CHICOUTIMI (QC) G0V 1L0

No de décision : 2015-CI-1030632
No d'inscription : 500594
No de client : 2000362796

DÉCISION
Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er mai 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de LISE GAGNÉ un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à LISE GAGNÉ établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. LISE GAGNÉ détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 500594, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. LISE GAGNÉ ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mai 2015.

3. Le 1er mai 2015, l'Autorité a envoyé à LISE GAGNÉ l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, LISE GAGNÉ avait jusqu'au 16 mai 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. LISE GAGNÉ a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. LISE GAGNÉ a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à LISE GAGNÉ l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 mai 2015.

Or, le 16 mai 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de LISE GAGNÉ, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels LISE GAGNÉ a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant

autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de LISE GAGNÉ dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à LISE GAGNÉ d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont LISE GAGNÉ entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont LISE GAGNÉ entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à LISE GAGNÉ de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que LISE GAGNÉ :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 27 mai 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

RÉAL GOSSELIN
2954, BOUL LAURIER
BUR. 200
QUÉBEC (QC) G1V 4T2

No de décision : 2015-CI-1030717
No d'inscription : 503530
No de client : 2000408738

DÉCISION
Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er mai 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de RÉAL GOSSELIN un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à RÉAL GOSSELIN établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. RÉAL GOSSELIN détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 503530, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. RÉAL GOSSELIN ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mai 2015.

3. Le 1er mai 2015, l'Autorité a envoyé à RÉAL GOSSELIN l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, RÉAL GOSSELIN avait jusqu'au 16 mai 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. RÉAL GOSSELIN a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. RÉAL GOSSELIN a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à RÉAL GOSSELIN l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 mai 2015.

Or, le 16 mai 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de RÉAL GOSSELIN, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels RÉAL GOSSELIN a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant

autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de RÉAL GOSSELIN dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à RÉAL GOSSELIN d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont RÉAL GOSSELIN entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont RÉAL GOSSELIN entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à RÉAL GOSSELIN de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que RÉAL GOSSELIN :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 27 mai 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

MARIO GEMME
513, FERLAND
GRANBY (QC) J2J 2A9

No de décision : 2015-CI-1031824
No d'inscription : 515008
No de client : 2001193101

DÉCISION
Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er mai 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de MARIO GEMME un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à MARIO GEMME établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. MARIO GEMME détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 515008, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. MARIO GEMME ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mai 2015.

3. Le 1er mai 2015, l'Autorité a envoyé à MARIO GEMME l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, MARIO GEMME avait jusqu'au 16 mai 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. MARIO GEMME a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. MARIO GEMME a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à MARIO GEMME l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 mai 2015.

Or, le 16 mai 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de MARIO GEMME, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels MARIO GEMME a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant

autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de MARIO GEMME dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à MARIO GEMME d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont MARIO GEMME entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont MARIO GEMME entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à MARIO GEMME de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que MARIO GEMME :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 3 juin 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

MATHIEU GRONDIN
1035, AV MYRAND
APP. 201
QUÉBEC (QC) G1V 2W4

No de décision : 2015-CI-1031831
No d'inscription : 600311
No de client : 3000154975

DÉCISION
Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er mai 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de MATHIEU GRONDIN un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à MATHIEU GRONDIN établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. MATHIEU GRONDIN détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 600311, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. MATHIEU GRONDIN ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mai 2015.

3. Le 1er mai 2015, l'Autorité a envoyé à MATHIEU GRONDIN l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, MATHIEU GRONDIN avait jusqu'au 16 mai 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. MATHIEU GRONDIN a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. MATHIEU GRONDIN a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à MATHIEU GRONDIN l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 mai 2015.

Or, le 16 mai 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de MATHIEU GRONDIN, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels MATHIEU GRONDIN a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant

autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de MATHIEU GRONDIN dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à MATHIEU GRONDIN d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont MATHIEU GRONDIN entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont MATHIEU GRONDIN entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à MATHIEU GRONDIN de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que MATHIEU GRONDIN :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 3 juin 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

PENELOPE ELLISON
480, RUE SAINT-JACQUES
LONGUEUIL (QC) J4H 3C4

No de décision : 2015-CI-1032006
No d'inscription : 504792
No de client : 2000429546

DÉCISION
Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er mai 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de PENELOPE ELLISON un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à PENELOPE ELLISON établit les faits constatés et les manquements reprochés à cette dernière de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. PENELOPE ELLISON détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 504792, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- planification financière

2. PENELOPE ELLISON ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'elle n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mai 2015.

3. Le 1er mai 2015, l'Autorité a envoyé à PENELOPE ELLISON l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, PENELOPE ELLISON avait jusqu'au 16 mai 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. PENELOPE ELLISON a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. PENELOPE ELLISON a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à PENELOPE ELLISON l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 mai 2015.

Or, le 16 mai 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de PENELOPE ELLISON, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels PENELOPE ELLISON a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant

autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de PENELOPE ELLISON dans la discipline listée ci-dessous :

- planification financière

ORDONNER à PENELOPE ELLISON d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont PENELOPE ELLISON entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont PENELOPE ELLISON entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à PENELOPE ELLISON de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que PENELOPE ELLISON :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 3 juin 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

MÉLISSA GRIMARD
999, BOUL DE MAISONNEUVE OUEST
12E ÉTAGE
MONTRÉAL (QC) H3A 3L4

No de décision : 2015-CI-1032026
No d'inscription : 514623
No de client : 2001151469

DÉCISION
Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er mai 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de MÉLISSA GRIMARD un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à MÉLISSA GRIMARD établit les faits constatés et les manquements reprochés à cette dernière de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. MÉLISSA GRIMARD détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 514623, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance de dommages (Courtier)

2. MÉLISSA GRIMARD ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'elle n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mai 2015.

3. Le 1er mai 2015, l'Autorité a envoyé à MÉLISSA GRIMARD l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, MÉLISSA GRIMARD avait jusqu'au 16 mai 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. MÉLISSA GRIMARD a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. MÉLISSA GRIMARD a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à MÉLISSA GRIMARD l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 mai 2015.

Or, le 16 mai 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de MÉLISSA GRIMARD, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels MÉLISSA GRIMARD a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant

autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de MÉLISSA GRIMARD dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de dommages (Courtier)

ORDONNER à MÉLISSA GRIMARD d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont MÉLISSA GRIMARD entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont MÉLISSA GRIMARD entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à MÉLISSA GRIMARD de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que MÉLISSA GRIMARD :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 3 juin 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1053

DATE : 10 juin 2015

LE COMITÉ : Me Janine Kean Présidente

M. Stéphane Côté, A.V.C. Membre

M. Marc Boinette, Pl. Fin. Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MARC ST-ONGE, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 131582 et numéro de BDNI 1837821)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

• De non-divulgation, non-publication et non-diffusion des renseignements personnels ou financiers concernant le consommateur et permettant de l'identifier, se trouvant dans les pièces P-1 à P-16 produites à l'audience.

[1] Le 6 mai 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière

(le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau,

26e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 31 mars 2014.

[2] La plaignante était représentée par Me Julie Piché et l'intimé par Me Pierre Éloi Talbot.

[3] En début d'audience, Me Piché a demandé au comité la permission de retirer le troisième chef d'accusation et, de consentement avec l'intimé, d'amender le deuxième chef. Le comité a donné suite à ces demandes et la plainte, telle qu'amendée, se lit dorénavant comme suit :

LA PLAINTE AMENDÉE

1. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 9 juin 2008, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements ni procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de J.D. et de la société ABC, alors qu'il leur faisait souscrire les polices H9085219 et H9085220, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 6 et 22 (1) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

2. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 9 juin 2008, l'intimé a fourni à l'assureur des renseignements faux, trompeurs, incomplets ou susceptibles d'induire en erreur en indiquant notamment sur le formulaire « Application for Disability Insurance » numéro D1020921 que J.D. était propriétaire à 100 % de la société ABC et en omettant de divulguer que la société ABC détenait la police d'assurance invalidité H0989369 pour J.D., et en ne s'assurant pas de l'authenticité de la signature de J.D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

3. Retiré.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] Après s'être assuré que l'intimé comprenait bien le sens et la portée de son plaidoyer de culpabilité, le comité a donné acte à son enregistrement.

[5] Le procureur de la plaignante a déposé de consentement les pièces P-1 à P-16, dont l'attestation du droit de pratique de l'intimé démontrant qu'il exerce depuis 1992. Au moment des gestes reprochés à la plainte, il détenait un certificat dans les disciplines d'assurance de personnes, d'assurance collective de personnes ainsi que de courtage en épargne collective, bien que depuis le 22 juin 2014, il ne détient plus de certificat dans cette dernière discipline (P-1 A)).

[6] En ce qui a trait au premier chef d'accusation, selon la preuve documentaire et les faits rapportés par Me Piché, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements nécessaires à une analyse complète des besoins financiers (ABF) de son client, J.D. Le procureur de l'intimé a pour sa part expliqué que, comme il s'agissait d'une police d'assurance invalidité, l'intimé ne croyait pas devoir compléter une analyse complète des besoins financiers. Bien qu'il s'agisse d'une erreur, il soutient qu'elle a été commise de bonne foi.

[7] Quant au deuxième chef d'accusation, l'intimé a indiqué sur la proposition que J.D. était propriétaire à 100 % de l'entreprise familiale, alors qu'il ne détenait que 10 % des actions, étant devenu propriétaire majoritaire qu'un an plus tard. L'intimé a aussi fait défaut d'inscrire, même s'il détenait cette information dans son dossier, une deuxième police d'assurance Manuvie dont J.D. était propriétaire. Enfin, après sa rencontre avec J.D., l'intimé a chargé son adjointe de le faire signer, mais sans s'assurer de l'authenticité de cette signature qui s'est révélée non conforme.

[8] Au sujet de cette signature dont J.D. a nié être l'auteur, l'expert en écriture, retenu par la plaignante, conclut que celle-ci présente les caractéristiques d'une fausse signature, sans toutefois confirmer que la signature contrefaite est l'œuvre de l'intimé.

[9] Après étude de la preuve documentaire et un court délibéré, le comité a déclaré l'intimé coupable sous chacun des deux chefs d'accusation de la plainte amendée.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

[10] Les parties ont suggéré de condamner l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 $ sous chacun des deux chefs d'accusation et à celui des déboursés. Au soutien de leurs recommandations communes, elles ont soumis une série de décisions .

[11] Au titre des facteurs aggravants et atténuants, Me Piché a invoqué :

Aggravants

a) La gravité objective des infractions, le premier chef concernant l'ABF qui a maintes fois été déclarée être la pierre angulaire du travail que doit accomplir tout représentant. Quant au deuxième chef,

les informations transmises à l'assureur sont essentielles au maintien de la relation de confiance entre l'assureur et le représentant;

b) La négligence démontrée par l'intimé qui révèle un certain laxisme dans l'exercice de sa profession, par exemple en déléguant beaucoup de fonctions à son ou ses adjointes;

c) La longue expérience de l'intimé qui exerce depuis 1992, ce qui exclut une erreur de débutant;

Atténuants

a) L'absence de malhonnêteté et de gain pour l'intimé;

b) L'absence de préjudice pécuniaire pour le consommateur qui a conservé les polices d'assurances qui répondaient à ses besoins;

c) Le temps écoulé depuis ces infractions qui remontent à 2008;

d) La présence d'un seul consommateur et d'infractions commises sur une même séquence d'événements;

e) L'enregistrement du plaidoyer de culpabilité de l'intimé.

[12] Quant aux fausses informations relatives à l'actionnariat majoritaire de J.D., le procureur de l'intimé a indiqué que J.D. lui-même était confus au moment de la souscription de l'assurance en 2007, car il était déjà considéré comme actionnaire majoritaire par le personnel de la compagnie, bien que le tout n'ait été confirmé légalement qu'en octobre 2009.

[13] Au sujet de l'absence de mention d'une deuxième police Manuvie, le procureur de l'intimé a allégué que ce défaut était de moindre gravité puisqu'il s'agissait du même assureur. Pour ce qui est de l'authenticité de la signature, la faute de l'intimé était plutôt, à son avis, d'avoir mandaté une tierce personne pour faire signer J.D. sans cependant s'assurer de l'authenticité de cette signature.

[14] Enfin, il a fait valoir que les mises en garde (S-1 à S-3) ne constituaient pas des antécédents disciplinaires et que si la plaignante n'a pas porté plainte, c'est qu'elle a jugé qu'il n'y avait pas matière pour le faire.

ANALYSE ET MOTIFS

[15] Conformément à l'article 154 du Code des professions, le comité consigne par écrit la décision sur culpabilité rendue séance tenante contre l'intimé donnant ainsi acte à l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité et le déclarant coupable sous chacun des deux chefs d'accusation de la plainte amendée portée contre lui.

[16] La plainte concerne un seul consommateur et les infractions ont été commises au cours d'une même séquence d'événements.

[17] Notons que les sanctions communes recommandées par les parties paraissent clémentes notamment en raison des trois mises en garde faites à l'intimé par la syndique postérieurement aux faits rapportés dans la présente plainte et le laxisme avec lequel l'intimé semble exercer la profession. Toutefois, considérant la jurisprudence applicable en droit disciplinaire au sujet des recommandations communes négociées par des avocats d'expérience, le comité donnera suite à ces recommandations.

[18] Par conséquent, sous chacun des deux chefs d'accusation de la plainte amendée, le comité condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 $, pour un total de 10 000 $, ainsi qu'au paiement des déboursés.

[19] Enfin, le comité souhaite que la présente expérience fasse en sorte que l'intimé exerce de façon plus rigoureuse et ce, dans son propre intérêt et celui de ses clients.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous les deux chefs d'accusation de la plainte amendée;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable sous les deux chefs d'accusation de la plainte amendée;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 $ sous chacun des deux chefs d'accusation de la plainte amendée, pour un total de 10 000 $;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés y compris les frais d'expertise conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ, chapitre C-26.

_(s) Janine Kean_____

Me Janine Kean

Présidente du comité de discipline

_(s) Stéphane Côté_____

M. Stéphane Côté, A.V.C.

Membre du comité de discipline

_(s) Marc Binette_____

M. Marc Binette, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

Me Julie Piché

THERRIEN COUTURE

Procureurs de la partie plaignante

Me Pierre Éloi Talbot

LEGAULT JOLY THIFFAULT, s.e.n.c.r.l.

Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 6 mai 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: CD00-1130

DATE : 3 juillet 2015

LE COMITÉ : Me Janine Kean Présidente

Mme Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin. Membre

M. Marc Binette, Pl. Fin. Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MICHAEL JOHN MOORE, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 124240)

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

• Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion à l'égard du nom du consommateur ou de tout document pouvant l'identifier ainsi qu'à l'égard des autres membres de sa famille.

[20] Le 10 juin 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26e étage, à Montréal pour procéder à l'audition d'une requête en radiation provisoire portée contre l'intimé.

[21] La plaignante était représentée par Me Jean-François Noiseux.

[22] L'intimé était présent et représenté par Me Éric Marquette qui a indiqué que sa contestation portait principalement sur les critères de preuve prima facie et du risque de compromettre la protection du public.

[23] La plaignante a fait entendre Me Brigitte Poirier, directrice des enquêtes au bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, laquelle a procédé à l'enquête qui a débuté le 26 mai 2015.

[24] À part le contre-interrogatoire de cette dernière, le procureur de l'intimé n'a fait entendre aucun témoin ni même l'intimé. Par ailleurs, le comité a posé à l'intimé, dûment assermenté, quelques questions de précisions avant d'entendre les représentations des parties.

[25] La requête en radiation provisoire ainsi que la plainte portées contre l'intimé sont reproduites ci-après.

REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

(Articles 130 et 133 du Code des professions)

AU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Au moment des faits relatés ci-dessous, l'intimé était détenteur d'un certificat en assurance de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite sous la cote R-1;

2. L'intimé est un représentant autonome;

3. Caroline Champagne, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, a déposé une plainte disciplinaire contre l'intimé lui reprochant :

- de s'être approprié des sommes d'argent totalisant environ 400 000 $;

- de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant à L.M. des sommes totalisant environ 19 000 $ et de s'être approprié ces sommes;

- de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant à L.M. la somme de 2 300 $ et de s'être approprié cette somme;

- d'avoir nui au travail des enquêteurs de la Chambre de la sécurité financière;

- de n'être plus en mesure d'exercer dans des conditions où la qualité de ses services auprès du public est conforme à ses obligations déontologiques;

tel qu'il appert de ladite plainte disciplinaire produite sous la cote R-2;

4. Pour les motifs exposés ci-dessous, les faits reprochés à l'intimé sont graves et sérieux, portent atteinte à la raison d'être de la profession et sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue d'exercer sa profession;

Enquête de la syndique de la Chambre de la sécurité financière

5. Le 21 mai 2015, la Direction des plaintes et de l'indemnisation de l'Autorité des marchés financiers a transmis à la plaignante un Formulaire de plainte ou de dénonciation complété par L.M., tel qu'il appert de la lettre de l'Autorité des marchés financiers et des documents joints en annexe à cette lettre produits en liasse sous la cote R 3;

6. L.M. y indique avoir remis une importante somme d'argent à l'intimé, soit plus de 400 000 $;

7. Il mentionne de plus que l'intimé lui doit cette somme et que ce dernier fait défaut de la lui remettre;

8. L.M. ajoute que l'intimé lui doit également une somme d'argent additionnelle d'environ 19 000 $, un montant qu'il lui aurait prêté;

9. Une enquête a été ouverte par la syndique sur la base de ces informations;

10. Dans le cadre de cette enquête, les enquêteurs ont notamment :

- rencontré l'intimé;
- rencontré la fille et le gendre de L.M.;
- communiqué par téléphone avec L.M.;

11. À ce jour, l'enquête a révélé les faits inquiétants énoncés ci-dessous;

Sommes appropriées

12. L.M. est le client en assurance-vie de l'intimé;

13. L.M. et l'intimé sont amis depuis environ 35 ans;

14. À compter du mois de décembre 2006 et jusqu'à récemment, l'intimé s'est approprié des sommes totalisant environ 400 000 $ de son client L.M., le tout tel qu'il appert du tableau récapitulatif préparé par les enquêteurs et produit sous la cote R-4;

15. Durant cette période, L.M. a émis plusieurs chèques à l'ordre de l'intimé tirés de son compte de la Banque Laurentienne pour environ 300 000 $ et de son compte de la Banque TD pour environ 100 000 $, le tout tel qu'il appert d'une copie des carnets de chèques de L.M. produite en liasse sous la cote R-5;

16. Lorsque L.M. lui émettait des chèques, l'intimé lui remettait des « Promissory note » faisant état des sommes reçues, le tout tel qu'il appert d'une copie des « Promissory note » produite en liasse sous la cote R-6;

17. L'intimé a faussement laissé croire à L.M. que les sommes qu'il lui remettait étaient investies dans des placements, le tout tel qu'il appert des résumés d'investissement et des calendriers de paiements produits en liasse sous la cote R-7;

18. L.M. a affirmé aux enquêteurs que l'intimé lui a remis au fil du temps quelques montants d'argent. L'intimé lui laissait alors croire que ces sommes constituaient le fruit de ses placements faits par son intermédiaire. L.M. remettait aussitôt à l'intimé ces sommes pour qu'elles soient réinvesties;

19. L.M. a communiqué avec sa fille D.B. il y a quelques mois afin de lui faire part de ses préoccupations relativement aux investissements faits par l'intermédiaire de l'intimé;

20. D.B. et son conjoint ont donc vérifié les documents que L.M. avait en sa possession, dont les « Promissory Note » et les différents relevés d'investissement confectionnés par l'intimé;

21. D.B. et son conjoint ont en outre constaté que L.M. avait modifié son testament le 9 avril 2010 en nommant l'intimé à titre de liquidateur de sa succession et de légataire résiduel, le tout tel qu'il appert d'une copie du testament produite sous la cote R-8;

22. Le 26 novembre 2011, L.M. a modifié à nouveau son testament et retiré le nom de l'intimé à titre de liquidateur de sa succession, tout en le laissant légataire résiduel, le tout tel qu'il appert d'une copie du Codicil produite sous la cote R-9;

23. Le testament a été modifié récemment afin de retirer le nom de l'intimé à titre de légataire potentiel;

24. Le 30 mars 2015, D.B. et son conjoint ont rencontré l'intimé afin d'obtenir des explications. Ils ont enregistré leur rencontre avec l'intimé. Ce dernier a alors déclaré ce qui suit :

- il doit de l'argent à L.M. et il prendra des mesures concrètes pour le rembourser dans un délai de 10 jours;

- il doit corriger la situation;

- il a placé son argent et celui de L.M. au même endroit et il craint qu'il ne puisse récupérer rapidement tout cet argent;

le tout tel qu'il appert d'une copie de l'enregistrement de la rencontre produite sous la cote R-10;

Prêts non remboursés

25. Depuis vers le mois de septembre 2012, L.M. a prêté à l'intimé des sommes totalisant approximativement 19 000 $. Ces sommes proviennent d'avances de fonds débitées de la carte de crédit de L.M.;

26. L'intimé a signé un document intitulé « Michael Moore REPAYMENT PROGRAM to

[M.L.] » dans lequel il indique qu'il doit la somme de 19 279,33$ à L.M., et ce, en date du 23 avril 2014, le tout tel qu'il appert dudit document produit sous la cote R-11;

27. Lors de son entretien avec les enquêteurs, l'intimé a reconnu qu'il devait toujours environ 19 000$ provenant des avances de fonds de la carte de crédit de L.M., ce qui correspond approximativement au solde dû sur la carte de crédit de L.M., le tout tel qu'il appert d'une copie du relevé de transactions pour la période du 20 mars au 20 avril 2015 produite sous la cote R-12;

28. De plus, au début de l'année 2015, l'intimé a emprunté à L.M. un montant additionnel de 2300$ qu'il fait défaut de lui remettre depuis;

29. Par conséquent, en empruntant ces sommes et en ne remboursant pas L.M., l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts et s'est approprié ces montants;

Déclarations et admissions de l'intimé

30. Au cours des entretiens avec les enquêteurs les 29 mai et 1er juin 2015, l'intimé a déclaré ce qui suit :

- L'intimé a connu L.M. lorsque ce dernier est devenu son client en assurance-vie il y a de cela environ 35 ans;

- Ils ont ensuite développé une relation d'amitié;

- L'intimé a vécu certaines périodes de difficultés financières au fil du temps;

- L'AMF a obligé l'intimé d'être rattaché et d'être supervisé par un cabinet après qu'il ait plaidé coupable à deux infractions d'exercice illégal de courtier en valeurs;

- L'intimé a emprunté des sommes à L.M. et il ne l'a pas remboursé complètement;

- L'intimé a utilisé l'argent provenant de L.M. à des fins personnelles;

- Il est dans l'impossibilité de chiffrer le montant qu'il doit à L.M.;

• Toutefois, lorsque confronté à la preuve documentaire présentée par les enquêteurs faisant état d'une dette approximative de 167 000 $, l'intimé confirme qu'il doit toujours à L.M. cette somme;

• Aussi, lorsque confronté à la preuve documentaire présentée par les enquêteurs, l'intimé a admis avoir faussement représenté à L.M. que les sommes que ce dernier lui remettait étaient investies dans un véhicule de placement;

• L'intimé doit toujours environ 19 000 $ provenant des avances de fonds sur la carte de crédit de L.M., ce correspond approximativement au solde dû de la carte de crédit, le tout tel qu'il appert d'une copie du relevé de transactions pour la période du 20 mars au 20 avril 2015 produite sous la cote R-12;

• L'intimé reconnaît avoir emprunté de L.M. il y a quelques mois seulement en 2015, une somme de 2 300 $, laquelle n'a toujours pas été remboursée;

le tout tel qu'il appert d'une copie des enregistrements de ces entretiens produit sous la cote R-13;

31. Au surplus, l'intimé a rédigé un document intitulé « Agenda » dans lequel il formule des excuses à L.M. relativement à son incapacité d'assumer ses obligations envers lui, le tout tel qu'il appert d'une copie de ce document produit sous la cote R-14;

Absence de collaboration de l'intimé

32. Lors de son entretien du 29 mai 2015 avec les enquêteurs, l'intimé a refusé que ces derniers puissent avoir accès à son lieu de travail, notamment, pour obtenir les relevés de compte bancaire de l'intimé et tous les autres documents reliés au transferts d'argents entre l'intimé et son client L.M. ou entre l'intimé et d'autres clients;

33. Pour justifier son refus, l'intimé a déclaré ne plus avoir accès à son cabinet qui est situé dans la résidence de sa conjointe qui lui en interdit l'accès;

34. Le 1er juin 2015, l'intimé a de nouveau refusé aux enquêteurs de leur donner accès à son lieu de travail et de leur donner un numéro de téléphone pour rejoindre sa femme afin d'accéder à son cabinet;

35. L'intimé refuse aussi de fournir son adresse actuelle;

36. Ce refus catégorique de l'intimé constitue une entrave au travail des enquêteurs;

Exercice dans des conditions non conformes

37. L'intimé a indiqué aux enquêteurs ne plus avoir accès à son cabinet qui est situé dans sa résidence depuis le 20 mai 2015;

38. Il dit pouvoir quand même servir ses clients, mais il n'a pas accès à ses dossiers ni à son ordinateur;

39. Il a rencontré trois clients depuis le 20 mai 2015;

40. Il affirme que son fils a convaincu sa mère de lui donner accès à son bureau pour quelques heures dimanche dernier;

41. Le fait de ne pas pouvoir accéder à son cabinet démontre que l'intimé n'est pas en mesure d'exercer dans des conditions où la qualité de ses services auprès du public est conforme à ses obligations déontologiques;

La radiation provisoire

42. Les faits portés à la connaissance de la syndique sont extrêmement troublants et requièrent l'intervention immédiate du comité de discipline;

43. Il apparaît de façon prima facie que l'intimé s'est approprié à plusieurs reprises entre 2006 et 2015 des sommes d'argent totalisant de plus de 400 000 $;

44. Il s'est de plus placé en situation de conflits d'intérêts;

45. En outre, l'intimé entrave le travail des enquêteurs;

46. Enfin, n'ayant pas accès à son cabinet et ses dossiers clients, l'intimé n'est pas en mesure d'exercer dans des conditions où la qualité de ses services auprès du public est conforme à ses obligations déontologiques;

47. En conséquence, il y a urgence d'agir pour la protection du public;

48. Le présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente requête;

PRONONCER la radiation provisoire immédiate de l'intimé, et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire;

ORDONNER la publication d'un avis de cette décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé a exercé ou pourrait exercer sa profession;

LE TOUT avec les frais contre l'intimé, incluant les frais de publication de l'avis.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ : Montréal, ce 2 juin 2015

(s) Caroline Champagne

CAROLINE CHAMPAGNE

Syndique

LA PLAINTE

1. À Montréal, depuis vers le mois de décembre 2006, l'intimé s'est approprié au moyen de fausses représentations, des sommes totalisant environ 400 000 $ que lui avait confiées L.M. pour fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

2. À Montréal, depuis vers le mois de septembre 2012 et jusqu'à récemment, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant à L.M. des sommes totalisant environ 19 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 18 et 19 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

3. À Montréal, depuis vers le mois de septembre 2012, l'intimé s'est approprié des sommes totalisant environ 19 000 $ que lui avait prêtées L.M., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la

distribution de produits et services financiers (RLRQ., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

4. À Montréal, au début de l'année 2015, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant à L.M. une somme d'environ 2 300 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 18 et 19 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

5. À Montréal, depuis le début de l'année 2015, l'intimé s'est approprié une somme d'environ 2 300 $ que lui avait prêtée L.M., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

6. À Montréal, depuis vers le 29 mai 2015, l'intimé nuit au travail des enquêteurs de la Chambre de la sécurité financière en leur refusant l'accès à son établissement et l'examen de ses livres, registres, comptes, dossiers ou autres documents, contrevenant ainsi aux articles 340, 342 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), et 44 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D 9.2, r.3) ;

7. À Montréal, depuis vers le 20 mai 2015, l'intimé n'est pas en mesure d'exercer dans des conditions où la qualité de ses services auprès du public est conforme à ses obligations déontologiques, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), et 7 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

LES OBJECTIONS DE L'INTIMÉ

[26] L'intimé s'est objecté au témoignage de Me Poirier qui rapportait les informations obtenues au cours des rencontres avec les membres de la famille de L.M., de la conversation téléphonique avec le consommateur, de ses rencontres avec l'intimé, alléguant principalement qu'il s'agissait de ouï-dire et qu'il était privé de son droit de contre-interroger ces personnes. Le comité a pris ces objections sous réserve sauf celle visant la rencontre avec l'intimé qu'il a rejetée considérant que l'intimé, présent à l'audience, pouvait témoigner pour la contredire, le cas échéant.

[27] La radiation provisoire étant une mesure d'exception visant la protection du

public , à ce stade du processus d'enquête du comité, il ne s'agit nullement pour le professionnel de démontrer qu'il n'a pas commis les gestes reprochés . Le comité doit faire preuve à ce stade-ci de souplesse à l'égard des règles de preuve et particulièrement à celle du ouï-dire.

[28] L'abondante preuve documentaire et la production de l'enregistrement des rencontres entre Me Poirier et l'intimé suffisent au comité pour se prononcer sur la présente requête. Dans les circonstances, le comité estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les objections portant sur les autres enregistrements (R-10 et R-15).

LA PREUVE

[29] Me Poirier a passé en revue une preuve documentaire volumineuse (R-1 à R-15) dans laquelle on retrouve notamment:

a) L'attestation de droit de pratique de l'intimé qui indique que celui-ci exerce la profession depuis plus de 30 ans et que son certificat est en vigueur jusqu'au 31 août 2015 (R-1);

b) La plainte disciplinaire qui reproche notamment à l'intimé de s'être approprié environ 400 000 $ que L.M. lui avait confiés pour investissement depuis 2006, s'être placé en conflit d'intérêts en empruntant 19 000 $ à L.M. depuis septembre 2012 et 2 500 $ depuis le début de l'année 2015, de s'être

approprié ces sommes qui totalisent plus de 20 000 $, d'avoir nui au travail des enquêteurs et de ne plus être en mesure d'exercer dans des conditions où la qualité de ses services auprès du public est conforme à ses obligations déontologiques (R-2);

c) La plainte déposée, le 15 mai 2015, par L.M. à l'Autorité des marchés financiers (AMF) qui indique qu'il a confié un « large sum of money over the past few years to put into an investment that he promised would yield high returns » qu'il évalue à plus de 400 000 $, mais avec « little returns on my money given », malgré ses demandes répétées de lui remettre l'argent ainsi investi apparemment auprès de compagnies achetant des créances (« facturers »). L'intimé lui aurait également emprunté de l'argent à même sa carte de crédit dont le solde, qu'il évalue à 16 000 $, ne serait toujours pas remboursé (R-3) (R-12);

d) Des copies des carnets de chèques de L.M. de 2006 à 2015 (le dernier étant en février-mars 2015), qui indiqueraient les chèques faits à l'ordre de l'intimé totalisant environ 400 000 $ (R-5);

e) De nombreuses « promissory notes » datées entre 2007 et 2014 qui font état de sommes reçues par l'intimé de L.M., paraissent à première vue signées par l'intimé et qui ont pour entête son nom, son titre de conseiller en sécurité financière, son adresse et autres coordonnées (R-6);

f) Des résumés d'investissement et des calendriers de paiements, portant toujours la même entête, semblant démontrer que les sommes remises par L.M. à l'intimé étaient investies dans des placements (R-7);

g) Un testament de L.M., modifié le 9 avril 2010, nommant l'intimé liquidateur de sa succession et légataire résiduel (R-8);

h) Un codicille de L.M., daté du 16 novembre 2011, modifiant son testament d'avril 2010, pour retirer le nom de l'intimé comme liquidateur de sa succession, mais le laissant légataire résiduel (R-9);

[30] Me Poirier a résumé également ce qu'elle a appris de:

a) Ses rencontres avec les membres de la famille de L.M. (R-10);

b) Ses rencontres avec l'intimé (R-13);

c) De l'écoute d'une conversation téléphonique avec L.M. en présence des membres de la famille de ce dernier, mais à laquelle n'a pas participé Me Poirier (R-15).

[31] Elle a notamment rapporté que l'intimé lui a expliqué qu'en tant que représentant autonome, il faisait affaire avec plusieurs agents généraux. Son bureau est situé à son domicile, mais avec une entrée séparée. Cependant, son épouse est seule propriétaire de la maison. À la suite d'un différend récent avec celle-ci au sujet de retard dans le paiement de l'hypothèque, il habite chez des amis depuis le 20 mai. En dépit de mise en garde d'accusation d'entrave au travail du syndic, il aurait prétendu ne pas avoir accès à son bureau et, à plus d'une reprise, refusé à Me Poirier toute communication avec son épouse pour y accéder alléguant que cela nuirait à son mariage.

[32] L.M. était son client depuis plus de 30 ans. Ce dernier serait âgé d'environ 85 ans et l'intimé est dans la soixantaine. L.M. serait devenu un ami proche. L'intimé accompagnait L.M. et son épouse notamment à des rendez-vous médicaux. Il aurait emprunté plusieurs fois à L.M. Il aurait fait des remboursements par chèques, mais ses relevés bancaires seraient entreposés chez sa fille à Toronto. Confronté à certaines des « promissory notes » , l'intimé aurait reconnu avoir emprunté à L.M. plus de 100 000 $, somme qu'il lui devrait toujours. Cet argent aurait servi à ses fins personnelles. Au sujet des documents indiquant qu'il s'agit d'investissements, il aurait reconnu qu'il n'en était rien, mais qu'il s'agissait d'investir dans leur amitié.

ANALYSE ET MOTIFS

[33] La plainte fait état de nombreux reproches qui sont graves et sérieux. L'appropriation de fonds est parmi les infractions les plus graves sinon la plus grave qu'un représentant puisse commettre sans compter l'entrave par le représentant au travail du syndic.

[34] Nul doute que ces reproches portent atteinte à la profession.

[35] À cette étape-ci de la gestion de la plainte disciplinaire, les faits allégués n'ont pas à être prouvés; c'est à l'étape de l'instruction et de l'audience de la plainte au fond que cette preuve pourra se faire. La preuve « à première vue » qu'ils paraissent avoir été posés s'avère donc suffisante.

[36] Le comité ne peut retenir les arguments du procureur de l'intimé voulant que cette preuve soit absente en l'espèce. L'abondante preuve documentaire y compris l'enregistrement de la rencontre du 29 mai 2015 avec Me Poirier, démontre « à première vue » que l'intimé se serait approprié plus de 100 000 $ appartenant à son client L.M. depuis 2006 lui faisant faussement croire à des investissements. Il lui aurait encore récemment emprunté au moins 20 000 $ pour se l'approprier ensuite.

[37] Qu'en est-il maintenant du quatrième critère exigeant que « la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession »?

[38] Son procureur avance qu'il n'en est rien, que l'intimé a collaboré à l'enquête en se présentant à trois reprises à la demande de la syndique, signant des autorisations pour obtenir ses relevés bancaires, que son refus de donner accès à son bureau est circonstanciel en raison d'une dispute avec sa conjointe et qu'il sert quand même ses clients en obtenant de l'agent général des informations sur leurs dossiers.

[39] Il prend appui sur une décision rejetant une requête en radiation provisoire d'un avocat par le Conseil de discipline du Barreau

[40] Dans cette affaire, l'intimé a reconnu les faits à la source du seul reproche d'appropriation sous lequel il pourrait plaide-t-il être acquitté au fond tirant des conclusions différentes de ces faits que celles du syndic ad hoc. En l'espèce, l'affaire est toute autre. Contrairement à cette affaire, l'intimé en l'instance paraît cacher des informations. N'eût été les documents fournis par le consommateur, l'intimé lui refusant l'accès à son bureau, la syndique n'aurait eu aucun document. Quand il s'agit de démontrer les remboursements qu'il dit avoir effectués, l'intimé répond que ses relevés sont entreposés chez sa fille à Toronto. Il ne s'agit pas non plus d'un cas isolé comme dans cette affaire, mais bien de plusieurs sommes d'argent confiées par L. M. à l'intimé, son représentant, qui lui laissait croire qu'il s'agissait d'investissements. Cette version est celle admise par l'intimé et soutenue par la preuve documentaire. Au surplus, l'attestation du droit de pratique de l'intimé révèle que son certificat a fait l'objet, d'octobre 2010 à octobre 2012, de conditions de supervision après avoir vendu un produit non autorisé par son certificat, selon ce que l'intimé aurait indiqué à Me Poirier.

[41] Comme l'écrivait la Cour supérieure :

« Quant au risque de compromettre la protection du public, ce n'est pas uniquement, faut-il le préciser, les risques envers les clients du professionnel concerné dont le Comité doit tenir compte, mais également ceux envers toutes les autres parties impliquées dans le processus initié par le requérant. »

[42] L'intimé a prétendu ne pas pouvoir remettre à la syndique de la CSF le dossier de L.M. prétextant ne pas avoir accès à son bureau à la suite d'une dispute avec son épouse sur des questions financières refusant catégoriquement à l'enquêteur, en dépit de ses demandes répétées, toute tentative de communiquer avec celle-ci pour prendre arrangement et avoir accès à son bureau. L'intimé a des problèmes financiers. Au cours de son entrevue avec Me Poirier, il mentionne que la plupart de ses

clients deviennent ses amis. À voir le sort qu'il leur réserve, le comité est plutôt inquiet et d'avis que la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue d'exercer.

[43] Au surplus, la requête en radiation provisoire, la plainte disciplinaire, l'avis d'audition ainsi que l'avis de comparution ont été personnellement signifiés à l'intimé le 2 juin 2015, alors qu'il se trouvait aux bureaux de la CSF. Un nouvel avis de comparution a dû lui être signifié. Or, il lui a été signifié personnellement à son domicile, le vendredi 5 juin 2015 le matin, à 7 heures. Ceci est difficilement conciliable avec une absence d'accès à son bureau situé à son domicile.

[44] Confronté par le comité aux informations apparaissant au dernier rapport de l'huissier, lors de l'audition du 10 juin, l'intimé a maintenu habiter chez des amis, mais s'être trouvé ce matin-là à son domicile grâce à l'intervention de son fils. Quoi qu'il en soit, l'intimé n'ayant pas accès à son bureau peut difficilement représenter de façon adéquate ses clients, ce qui s'avère un motif supplémentaire au soutien de la requête.

[45] Par conséquent, les critères devant être satisfaits pour ordonner la radiation provisoire de l'intimé sont satisfaits :

a) la plainte fait état de reproches graves et sérieux;

b) ces reproches portent atteinte à la raison d'être de la profession;

c) la preuve « à première vue » (prima facie) révèle que les gestes reprochés paraissent avoir été posés;

d) la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ACCUEILLE la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimé, et ce, jusqu'à ce que la décision ou un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

LE TOUT frais à suivre.

(s) Janine Kean_____

Me Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Dyan Chevrier_____

Mme Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Marc Binette_____

M. Marc Binette, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

Me Jean-François Noiseux

BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.

Procureurs de la partie plaignante

Me Éric Marquette

DE CHANTAL, D'AMOUR, FORTIER

Procureur de la partie intimée

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

Date d'audience : Le 10 juin 2015

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N : CD00-1134

DATE : 7 juillet 2015

LE COMITÉ : Me Alain Gélinas Président

Mme Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin. Membre

M. Marc Binette, Pl. Fin. Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

RÉJEAN TALBOT, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier (numéro de certificat 131874)

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

• Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom des consommateurs impliqués dans les présentes requête et plainte ou de tous renseignements permettant de les identifier, afin d'assurer la protection de leur vie privée.

[46] Le 26 juin 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre de la sécurité financière, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26e étage, Montréal et a procédé à l'audition d'une requête en radiation provisoire de l'intimé, présentée par la plaignante.

[47] Ladite requête était libellée comme suit :

REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

(ARTICLES 130 ET 133 DU CODE DES PROFESSIONS, RLRQ c. C-26)

AU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE, LA PLAIGNANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

49. Au moment des faits relatés ci-dessous, l'intimé était détenteur d'un certificat en assurance de personnes, assurance collective de personnes, épargne collective et planification financière, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite comme pièce R-1;

50. Caroline Champagne, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, a déposé une plainte disciplinaire contre l'intimé lui reprochant de s'être approprié la somme de 20 000 $ ainsi que d'avoir confectionné et utilisé ou permis que soit utilisé au faux document, tel qu'il appert de ladite plainte disciplinaire produite comme pièce R-2;

51. Pour les motifs exposés ci-dessous, les faits reprochés à l'intimé sont graves et sérieux, portent atteinte à la raison d'être de la profession et sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue d'exercer sa profession;

Enquête de la syndique de la Chambre de la sécurité financière

52. L'enquête de la syndique de la Chambre de la sécurité financière a débuté le 15 juin 2015 lorsqu'elle a reçu de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») une demande d'enquête faisant étant de la dénonciation de la fille de G.M., tel qu'il appert d'une copie de la lettre de l'AMF du 10 juin 2015 et de la demande du 1er juin 2015 produites en liasse comme pièce R-3;

L'intimé

53. L'intimé est inscrit comme conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier;

54. L'intimé fait l'objet de deux autres plaintes disciplinaires déposées auprès du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière. L'audition du dossier CD00-1029 se poursuit en août 2015 et celle du dossier CD00-1082 débute en novembre 2015;

Les investissements Talbot inc.

55. Les investissements Talbot inc. était un cabinet en assurance, assurance collective et planification financière inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers, mais qui est inactif depuis 2004, tel qu'il appert d'un extrait du registre des inscriptions produits comme pièce R-4;

56. Les investissements Talbot inc. est par ailleurs une société en vigueur dont l'unique actionnaire et administrateur est l'intimé, tel qu'il appert d'un extrait du registre des entreprises produit comme pièce R-5;

57. Les investissements Talbot inc. détient un compte auprès de la Caisse Desjardins du Plateau Montcalm dont le numéro de folio est […];

58. En date du 18 juin 2015, le solde du compte de Les investissements Talbot inc. était de 0 $, tel qu'il appert d'une copie des relevés de compte de Les Investissements Talbot inc. pour la période du 1er janvier 2015 au 18 juin 2015 et de la liste des codes de transactions produite en liasse comme pièce R 6;

G.L.

59. G.L. est née le 1er janvier 1937 et était âgée d'environ 78 ans au moment des faits allégués qui sont survenus vers février 2015. Elle est décédée le ou vers le 25 mai 2015;

60. G.L. était la cliente de l'intimé chez SFL Placements. Le numéro de client G.L. chez SFL Placements est […];

61. G.L. détenait le compte bancaire numéro […] auprès de Banque Laurentienne, tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du relevé de compte […] et des codes de transaction produite en liasse comme pièce R-7;

Somme appropriée

62. Vers février 2015, G.L. souhaitait investir dans des fonds communs de placement par l'entremise de l'intimé;

63. Le ou vers le 11 février 2015, G.L. a d'ailleurs signé une lettre d'instruction de SFL Placements aux fins d'investissement. Cette lettre donne instruction d'acheter les placements suivants :

- dans le compte non-enregistré numéro […], 15 500 $ de parts dans le fonds Portefeuille Catégorie équilibrée Marquis de Dynamique (code de fonds # […]);

- dans le compte CELI numéro […], 4 500 $ de parts du fonds Portefeuille de revenu équilibré Marquis de Dynamique (code de fonds # […]);

tel qu'il appert d'une copie de la lettre d'instruction datée du 11 février 2015 produite comme pièce R-8;

64. Bien que la lettre d'instruction R-8 soit datée du 11 février 2015, c'est le 6 février 2015 que G.L. a remis à l'intimé le montant de 20 000 $ à investir;

65. En outre, plutôt que de transmettre le montant à investir directement à SFL Placements, G.L. a émis un chèque de 20 000 $ daté du 6 février 2105 à l'ordre personnel de l'intimé, tel qu'il appert d'une copie du recto et du verso du chèque de G.M. de 20 000 $ tiré de son compte de la Banque Laurentienne produite comme pièce R-9;

66. Ce chèque a été déposé dans le compte […] de «Les Investissements Talbot inc.» le ou vers le 9 février 2015, tel qu'il appert d'une copie des relevés de compte R-6;

67. Tel qu'il appert des relevés de compte de Les Investissements Talbot inc. R-6, tout juste avant que le 20 000 $ soit déposé, le compte affichait un solde de 0 $;

68. La somme de 20 000 $ n'a donc pas été investie dans des fonds communs de placement auprès de SFL lorsque G.L. a remis à l'intimé son chèque daté du 6 février 2015 R-9, ni après son dépôt dans le compte de Les Investissements Talbot inc. le 9 février 2015, ni même en date du formulaire d'instruction R-8 le 11 février 2015;

69. Par contre, tel qu'il appert des relevés R-6, divers retraits ont été effectués dans le compte de Les investissements Talbot suite au dépôt du chèque de 20 000 $:

- Le 11 février 2015, un chèque de 1 314 $ a été tiré du compte;

- Le 12 février 2015, un chèque de 1 360,38 $ a été tiré du compte;

- Le 13 février 2015, 5 000 $ a été viré par internet, 9 000 $ a servi au paiement d'une facture par internet, 1 224,35 $ a servi au paiement d'une facture par internet, et un chèque de 585$ a été tiré du compte;

- Le 16 février 2015, un retrait pré autorisé de 4 000$ a été effectué;

70. Ainsi, l'intimé, non seulement n'a-t-il pas investi la somme que lui avait confiée G.L. pour fins d'investissement, mais en plus, il se l'est approprié par l'entremise du compte bancaire de Les investissements Talbot inc., étant le seul actionnaire et administrateur de cette société, tel qu'il appert de la pièce R-5;

71. Le ou vers le 14 février 2015, G.L. a constaté que son relevé bancaire R-7 indiquait qu'un chèque de 20 000 $ avait été tiré de son compte bancaire le 10 février 2015. G.L. en fut surprise puisqu'elle croyait avoir plutôt décidé d'investir 5 000 $ et non 20 000 $. Elle a donc communiqué avec l'intimé afin d'avoir des explications;

72. À cette date, le solde du compte de Les investissements Talbot inc. était de 1 515,59 $, tel qu'il appert des relevés R-6;

73. L'intimé a tenté de rassurer la plaignante à l'effet que c'était bel et bien 20 000 $ qu'elle avait choisi d'investir;

74. G.L. a tout de même demandé à l'intimé de récupérer 10 000 $ sur les 20 000 $ qu'elle lui avait remis à l'intimé ayant besoin de liquidités;

75. C'est à ce moment que l'intimé a effectué des démarches afin de procéder à l'achat des parts de fonds communs de placements conformément au formulaire d'instruction daté du 11 février 2015 R-8;

76. Le formulaire d'instruction R-8 portant la date du 11 février 2015 a en fait été reçu par SFL Placements le 17 février 2015 ainsi qu'un spécimen de chèque du compte duquel les montants à investir devaient être tirés au moyen de retraits préautorisés, tel qu'il appert du formulaire d'instruction R-8 ainsi que d'une copie du spécimen de chèque et du courriel de Desjardins sécurité financière du 18 juin 2015 à 13h51 produite en liasse comme pièce R 10;

77. Voulant laisser croire que ces retraits préautorisés proviendraient du compte bancaire de G.L., un faux spécimen de chèque a été confectionné et utilisé;

78. En effet, le nom et les coordonnées de G.L. ont été ajoutés dans le coin supérieur gauche sur un spécimen de chèque du compte […] de Les investissements Talbot inc., laissant ainsi faussement croire

que l'argent à investir serait tiré du compte bancaire de G.L., tel qu'il appert du faux spécimen de chèque R-10;

79. Le ou vers le 17 février 2015, deux achats ont été effectués dans le compte de placements de G.L. qu'elle détenait chez SFL:

- 15 500 $ de parts dans le fonds Portefeuille Catégorie équilibrée Marquis de Dynamique

- 4 500 $ de parts dans le fonds Portefeuille de revenu équilibré Marquis de Dynamique

tel qu'il appert d'une copie des confirmations d'achat de 15 500 $ et de 4 500 $ produites en liasse comme pièce R-11;

80. Ces achats ont été effectués par virements bancaires, tel qu'il appert d'une copie du courriel de Desjardins sécurité financière du 17 juin 2015 à 17h47 produit comme pièce R 12;

81. Le 18 février 2015, deux retraits préautorisés ont été effectués dans le compte de Les Investissements Talbot inc. au montant de 15 500 $ et 4 500 $, tel qu'il appert des relevés R-6;

82. S'étant approprié la somme confiée par G.L. et le compte bancaire de Les investissements Talbot inc. n'ayant pas les liquidités requises, la marge de crédit associée au compte […] a été utilisée aux fins de ces retraits, tel qu'il appert des relevés R-6;

83. Pour faire suite à la demande de G.L., l'enquête a révélé que l'intimé a complété un formulaire d'instruction visant à racheter 10 000 $ du fonds Portefeuille Catégorie équilibré Marquis de Dynamique (code de fonds […]) et de déposer l'argent dans le compte bancaire […] de G.L. à la Banque Laurentienne, tel qu'il appert d'une copie de la lettre d'instruction datée du 16 février 2015 produite comme pièce R-13;

84. Cette lettre d'instruction R-13 est datée du 16 février 2015 alors que le placement de 20 000 $ n'avait pas encore été effectué à cette date;

85. La lettre d'instruction R-13 était signée par l'intimé qui déclarait agir en vertu d'une autorisation limitée « mandat » et ce, suite à une instruction téléphonique reçue le 20 février 2015 à 15h00, tel qu'il appert de la lettre d'instruction R-13 et de la copie partielle d'une autorisation limitée datée du 15 octobre 2009 produite comme pièce R-14;

86. L'étampe de la lettre d'instruction indique que cette dernière n'a été transmise et reçue que le 26 février 2015, tel qu'il appert de la lettre d'instruction R-13;

Autres transactions dans le compte de Les investissements Talbot inc.

87. Tel qu'il appert des relevés du compte de Les investissements Talbot inc. R-6, d'autres transactions comportant des similitudes semblent avoir effectuées;

88. La poursuite de l'enquête de la syndique permettra de découvrir si l'intimé aurait utilisé des sommes confiées par d'autres clients pour des fins autres que celles d'investissement;

La radiation provisoire

89. L'enquête de la syndique n'est pas encore complétée mais les faits portés à sa connaissance sont extrêmement troublants et requièrent l'intervention immédiate du comité de discipline;

90. Il apparaît de façon prima facie que l'intimé s'est approprié les sommes d'argent confiées par sa cliente pour fins d'investissement;

91. En conséquence, il y a urgence d'agir pour la protection du public;

92. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente requête;

PRONONCER la radiation provisoire immédiate de l'intimé, et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire;

ORDONNER la publication d'un avis de cette décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé a exercé ou pourrait exercer sa profession;

LE TOUT avec les frais contre l'intimé, incluant les frais de publication de l'avis.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

Montréal, ce 19 juin 2015

(s) Caroline Champagne

CAROLINE CHAMPAGNE

Syndique

[48] À ladite requête était jointe une plainte disciplinaire rédigée comme suit :

PLAINTE DISCIPLINAIRE

Je, soussignée, CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, affirme solennellement et déclare que j'ai des motifs raisonnables de croire que l'intimé, alors qu'il détenait un certificat portant le numéro 131874 (BDNI 1747171) émis par l'Autorité des marchés financiers et qu'il était, de ce fait, encadré par la Chambre de la sécurité financière, a commis les infractions suivantes :

1. À Québec, le ou vers le 9 février 2015, l'intimé s'est approprié la somme de 20 000 $ que lui avait confiée pour fins d'investissement G.L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17, 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 160, 160.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1), 2, 6, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

2. À Québec, le ou vers le 17 février 2015, l'intimé a confectionné et utilisé ou a permis que soit utilisé un faux spécimen de chèque laissant croire à SFL Placements que les parts de fonds communs de placement achetés par G.L. étaient payés par elle, alors que l'argent provenait de Les investissements Talbot inc., une société non inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 16, 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 160, 160.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1), et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente plainte;

DÉCLARER l'intimé coupable des infractions reprochées;

IMPOSER à l'intimé les sanctions jugées opportunes et équitables dans les circonstances.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

MONTRÉAL, ce 19 juin 2015

(s) Caroline Champagne

CAROLINE CHAMPAGNE

Syndique

L'AUDIENCE

[49] Au soutien de sa requête la plaignante qui était représentée par Me Sylvie Poirier, a fait entendre Me Brigitte Poirier, Directrice des enquêtes à la Chambre de la sécurité financière, et a déposé une preuve documentaire cotée R-1 à R-14. Quant à l'intimé, celui-ci était absent mais représenté par Me Martin Courville, lequel a fait entendre Mme Sylvie Paquin et a déposé une preuve documentaire cotée RI-1 à RI-4.

LA PREUVE DE LA PLAIGNANTE

[50] L'enquête de la syndique a débuté le 15 juin 2015 suite à une dénonciation, par l'une des filles de la cliente, à l'Autorité des marchés financiers. Sa fille s'inquiétait d'un mouvement de fonds de 20 000 $.

[51] Me Brigitte Poirier a témoigné à l'effet que les faits se sont déroulés en février 2015 et que l'enquête est toujours en cours. Elle souligne que l'enquêteur Poulin a obtenu des documents dans le cadre de l'enquête.

[52] Elle a témoigné à l'égard des différents faits et documents mentionnés à la requête et plus particulièrement à l'égard de l'allégation d'appropriation de fonds et de l'allégation de confection et d'utilisation d'un faux spécimen de chèque. Elle souligne que l'intimé fait l'objet de plaintes pendantes mais qu'il ne s'agit pas dans les autres dossiers d'allégation d'appropriation de fonds.

[53] En contre-interrogatoire, Me Poirier a admis que l'enquêteur Poulin a eu différentes conversations avec des témoins et que le document intitulé « suivi chronologique de l'enquête » est incomplet.

LA PREUVE DE L'INTIMÉ

[54] L'intimé a fait témoigner une autre fille de la cliente. Sa fille a mentionné qu'elle était proche de sa mère, qu'elle détenait une procuration d'administration générale et était liquidatrice de la succession. Cette dernière est dorénavant, en vertu du nouveau testament, la seule liquidatrice de la succession à l'exclusion de sa sœur. Elle souligne qu'elle connaît l'intimé depuis 1998.

[55] Elle relate que le 6 ou 7 février 2015, Réjean Talbot est allé voir sa mère notamment pour la préparation des impôts. Elle souligne que sa mère ne voulait pas conserver trop d'argent dans son compte personnel. Il aurait discuté d'investissement notamment une contribution à son CELI.

[56] La Cliente aurait demandé à Réjean Talbot de compléter le chèque d'un montant de 20 000 $ pour un investissement dans des fonds communs de placement.

[57] Talbot aurait rappelé la cliente le lundi matin afin de lui faire part qu'une erreur se serait produite. En effet le chèque aurait été libellé à son nom.

[58] Le 14 février 2015, l'autre fille de la cliente a mis à jour le livret de chèque de sa mère à jour. Sa fille s'aperçoit qu'un retrait important a été effectués dans le compte de sa mère. Suite à des discussions avec Talbot, la cliente décide de récupérer 10 000 $.

REPRÉSENTATION DE LA SYNDIQUE

[59] La procureure de la syndique rappelle que la mission de la Chambre de la sécurité financière est d'assurer la protection du public. Elle rappelle à cet égard l'article 312 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers .

[60] Selon elle, les paragraphes 2 et 3 de l'article 130 du Code des professions peuvent recevoir application dans le présent dossier à savoir, sous le volet appropriation de fonds et protection du public.

[61] Elle rappelle les principes établis par le Tribunal des professions dans l'affaire Mailloux pour une requête en radiation provisoire.

[62] Elle souligne que l'intimé n'est pas venu expliquer pourquoi il a inscrit son nom sur le chèque et qu'il l'a déposé dans le compte d'une société contrôlée par lui. Du 11 au 16 février 2015, le montant déposé aurait fait l'objet de nombreux retraits et notamment aurait servi au paiement de factures. Le 16 février 2015, il ne reste plus rien au compte.

[63] La procureure de la syndique indique que l'intimé aurait falsifié un chèque pour camoufler ses agissements.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE L'INTIMÉ

[64] Le procureur de l'intimé rappelle que la radiation provisoire est une mesure d'exception et qu'il faut une preuve convaincante.

[65] Au niveau des éléments objectifs et concrets, il souligne qu'on est face à une situation ne visant qu'une seule cliente.

[66] Le procureur de l'intimé est d'avis que Me Brigitte Poirier a maladroitement induit le comité en erreur. L'enquêteur Poulin est également au dossier et celle-ci ne peut témoigner sur l'ensemble de l'enquête.

[67] L'affidavit est, à son avis, inexact et incorrect et son témoignage devrait par conséquent être rejeté.

[68] Il ne peut s'agir à son avis d'appropriation de fonds car la cliente voulait effectivement investir et c'est effectivement cela qui s'est produit.

LE DROIT

[69] L'infraction d'appropriation de fonds doit être interprétée de manière large et libérale et n'exige pas la preuve de la « mens rea ». Voici le passage pertinent de la décision Létourneau concernant l'interprétation et la preuve de cette infraction :

« [39] Selon la jurisprudence développée par les comités ou conseils de discipline, le Tribunal des professions et les tribunaux supérieurs, l'infraction d'appropriation de fonds doit être interprétée de façon large et libérale et n'exige pas la preuve d'une intention malhonnête (sauf si le chef d'accusation en fait état). »

[70] Dans le dossier Saint-Jean , le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière a rappelé que l'infraction d'appropriation peut n'être que temporaire et qu'il importe peu que l'on ait eu l'intention de remettre les fonds. Voici le passage pertinent :

« Dès ce moment, l'intimé n'avait plus l'autorisation de les conserver, d'où la conclusion qu'il s'est illégalement approprié les sommes appartenant à celle-ci, suivant la définition de l'appropriation généralement acceptée en droit disciplinaire[1] voulant que l'infraction d'appropriation de fonds s'apparente à la possession d'un bien ou de sommes appartenant à un client de façon temporaire, sans son autorisation, et ce, même avec l'intention de le lui remettre et est essentiellement fondée, dans tous les cas sur l'absence d'autorisation du client. »

[71] La décision Mailloux du Tribunal des professions élabore plusieurs principes entourant la radiation provisoire. Voici certains principes importants pour les fins du présent dossier :

• La radiation provisoire est une mesure d'exception visant la protection du

public [Par 66];

• Contrairement à l'ancien article 127 du Code des professions, « Il n'est plus nécessaire que la protection du public soit gravement compromise » [Par 74];

• Une certaine démonstration doit être faite à l'effet que le professionnel a posé les gestes qu'on lui reproche [Par 77];

• La notion de risque prévu à l'article 130 du Code des professions « connote l'idée d'un danger éventuel par opposition à une ferme conviction » [Par 81];

• L'instruction d'une requête en radiation provisoire n'est pas une instruction au fond de la plainte disciplinaire [Par 93];

• La jurisprudence majoritaire énonce ainsi plusieurs critères devant éclairer l'exercice de la discrétion du comité de discipline dans le cadre d'une requête en radiation provisoire [Par 98];

- La plainte doit faire état de reproches graves et sérieux;

- Ces reproches doivent porter atteinte à la raison d'être de la profession;

- Une preuve à première vue (« prima facie ») démontre que le professionnel a commis les gestes reprochés;

- La protection du public risque d'être compromise si le professionnel continue à exercer sa profession.

MOTIFS ET DISPOSITIFS

CONSIDÉRANT qu'à la plainte portée contre l'intimé il lui est reproché de s'être approprié des fonds et d'avoir confectionné et utilisé ou permis que soit utilisé un faux spécimen de chèque;

CONSIDÉRANT qu'une preuve à première vue « prima facie » a été faite à l'effet que l'intimé aurait commis les faits reprochés;

CONSIDÉRANT qu'on reproche à l'intimé de s'être approprié la somme de 20 000 $;

CONSIDÉRANT que les appropriations reprochées par l'intimé se seraient déroulées récemment;

CONSIDÉRANT que les faits reprochés à l'intimé, à savoir : de s'être approprié d'un montant de 20 000 $ d'une cliente de 78 ans et d'avoir confectionné et utilisé ou a permis que soit utilisé un faux spécimen de chèque sont des infractions graves et sérieuses;

CONSIDÉRANT que les fautes alléguées contre l'intimé vont au cœur de l'exercice de la profession dans le secteur financier;

CONSIDÉRANT que les infractions reprochées à l'intimé sont de nature telle que la protection du public risquerait d'être compromise s'il lui était permis de continuer à exercer la profession;

CONSIDÉRANT que le comité s'est déjà prononcé dans la décision Baron relativement au fait que « …l'appropriation de fonds représentant l'infraction la plus grave qu'un représentant puisse commettre et porte une grave atteinte à la raison d'être de la profession. »;

CONSIDÉRANT que la preuve présentée au comité tendrait à démontrer « prima facie » que la plainte portée par la plaignante n'est pas frivole, mais qu'elle est bien au contraire sérieuse;

CONSIDÉRANT que la syndique a agi avec diligence raisonnable;

CONSIDÉRANT que Me Brigitte Poirier avait une connaissance personnelle de l'ensemble du dossier et que par conséquent l'affidavit est valable.

PAR CES MOTIFS, le Comité :

ACCUEILLE la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimé et ce, jusqu'à ce qu'une décision ou un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire (pièce R-2);

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a ou avait son domicile professionnel;

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une conférence téléphonique dans le but de déterminer une ou des dates pour l'audition de la plainte;

LE TOUT avec débours à suivre.

(s) Alain Gélinas

Me Alain Gélinas

Président du comité de discipline

(s) Dyan Chevrier

Mme Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Marc Binette

M. Marc Binette, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

Me Sylvie Poirier

BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.

Procureurs de la partie plaignante

Me Martin Courville

DE CHANTAL, D'AMOUR, FORTIER

Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 26 juin 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0974

DATE : 3 juillet 2015

LE COMITÉ : Me Janine Kean Présidente

M. Jean-Michel Bergot Membre

Mme Nacera Zergane Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

CHARLES COLAS, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, planificateur financier et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 107560 et BDNI numéro 1450881)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

• Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des informations permettant d'identifier les consommateurs et les informations financières les concernant contenues dans la preuve documentaire, dans le but d'assurer la protection de leur vie privée.

[72] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) (le comité) a procédé à Montréal à l'audience de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 19 décembre 2012.

LA PLAINTE

À L'ÉGARD DE N.W.

1. À Saint-Amable, le ou vers le 29 novembre 1999, l'intimé a fait souscrire à N.W. un investissement d'environ 15 200 $ auprès de Focus Management inc., sous la forme d'un prêt à terme d'un an, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 148, 149 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), 12 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r. 7.1);

2. À Saint-Amable, le ou vers le 1er mars 2001, l'intimé a fait renouveler à N.W. un investissement d'environ 16 709,26 $ auprès de Focus Management inc., sous la forme d'un prêt à terme d'un an, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 148, 149 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), 12 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r. 7.1);

À L'ÉGARD DE L.S.

3. Dans la région de Montréal, le ou vers le 1er décembre 2004, l'intimé a fait souscrire à L.S. un investissement d'environ 25 591,80 USD auprès de Focus Management inc., sous la forme d'un prêt à terme de trois ans, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 148, 149 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), 12 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r. 7.1).

[73] Me Mathieu Cardinal représentait la plaignante et l'intimé était représenté par

Me Serge Fournier.

[74] La preuve des parties a nécessité trois jours. Les parties ont demandé les notes sténographiques et à la demande de Me Fournier, elles ont plaidé par écrit. Leurs représentations respectives ont été transmises au cours des mois qui ont suivi, et le comité a commencé le délibéré en janvier 2014.

LA PREUVE

[75] Le procureur de la plaignante a déposé un cahier de pièces cotées P-1 à P-38. Un certain nombre d'entre elles ont été produites sous réserve des objections soulevées par le procureur de l'intimé. Toutefois, le 9 septembre 2013, Me Cardinal a retiré les pièces P-5, P-6 et P-8 de sorte que les objections portant sur ces dernières sont devenues sans objet .

[76] Outre cette preuve documentaire, Me Cardinal a fait entendre Me Brigitte Poirier, directrice des enquêtes au bureau de la syndique de la CSF, Madame Julie Paquin, enquêteure pour l'Autorité des marchés financiers (AMF) ainsi que les deux consommatrices N.W. et L.S.

[77] Pour la défense, le comité a entendu messieurs Pham Tan Huu et Gaétan Huard, deux conseillers en sécurité financière et représentants en épargne collective, ainsi que l'intimé. Ce dernier a déposé sous la cote I-1, deux propositions d'assurance vie souscrites respectivement les 1er novembre 2001 et 9 juin 1998 par l'époux de N.W.

LES OBJECTIONS

[78] Les objections prises sous réserves, mais non plaidées par la partie les ayant soulevées, ont été, comme mentionné au cours des audiences, considérées retirées.

[79] Pour les motifs énoncés dans l'Annexe I jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante, l'objection générale de l'intimé alléguant l'inadmissibilité en preuve des documents et renseignements échangés entre l'AMF et la syndique de la CSF, ses objections relatives aux pièces P-2, P-3, P-9, P-27 et P-29 ainsi que ses autres objections sont rejetées.

LES FAITS

[80] De la preuve testimoniale, le comité retient essentiellement ce qui suit.

Témoignage de N.W. impliquée aux chefs 1 et 2

[81] N.W. travaille comme secrétaire pour l'entreprise en plomberie et chauffage de son mari depuis 1983.

[82] Ses connaissances en placements se limitent à des dépôts à terme comme ceux qu'elle détient à la Caisse Populaire. Elle évalue sa tolérance aux risques de moyenne se décrivant comme une personne qui n'est pas « à risques ».

[83] Sa connaissance de la langue anglaise se limite à « yes, no ».

[84] Elle fait affaire avec l'intimé depuis environ une vingtaine d'années. La première fois qu'ils se sont rencontrés avec l'intimé, c'était pour souscrire une assurance maladie pour son mari. Elle a également fait des placements par son entremise.

[85] Elle rencontrait l'intimé dans le bureau situé à l'arrière de son domicile.

[86] En 1999, à l'occasion d'une rencontre pour des assurances, l'intimé lui a parlé d'un placement dans la compagnie Focus Management (Focus). C'est la première fois qu'elle en entendait parler. Elle n'en a parlé qu'avec l'intimé. Il ne l'a pas référée à un autre professionnel ou représentant. Elle n'en a jamais parlé non plus avec quelqu'un chez Focus.

[87] Elle ne se rappelle pas ce que l'intimé lui a dit sur ce placement Focus, mais comme il avait l'habitude de tout expliquer, il a dû lui en décrire les caractéristiques.

[88] Au sujet de son intérêt pour ce placement Focus, elle dit : « Ça devait être l'ensemble, puis le montant. C'est certain que, si j'ai placé ça dedans, c'est parce que j'avais l'intention de recevoir des intérêts ou quelque chose comme ça là. » Jusque-là, ses placements consistaient en des dépôts à terme auprès de la Caisse Populaire.

[89] C'est l'intimé qui lui a présenté le formulaire Focus Management Transaction Form daté du 27 novembre 1999 (P-10). Sauf pour les mots « retiré et placer Caisse pop » qu'elle a écrits sur la page couverture et sa signature , les écritures sont celles de l'intimé, ce dernier ayant rempli le formulaire.

[90] Pour ce qui est du Focus Management Registered Lender(s) Personal Information Form non daté (P-11), les écritures sous les « security codes » ne sont pas les siennes, mais c'est elle qui, à la demande de l'intimé, les a choisis et c'est aussi l'intimé qui a coché les choix sous « Mailing Instructions (indicate preferences with marks below) ».

[91] Ensuite, l'intimé lui a indiqué de faire un chèque de 15 200 $ à l'ordre de Focus Management. Elle a écrit le chèque, y a apposé la date du 29 novembre 1999 et l'a remis à l'intimé.

[92] Elle ne se rappelle pas comment elle a reçu le certificat débutant le 1er mars 2000 et expirant en 2001 . Elle recevait, à chaque mois ou aux trois mois, des relevés pour celui-ci . Son adresse est inscrite au coin supérieur gauche des relevés.

[93] Elle se souvient du formulaire Focus Management Transaction Form non daté et sur lequel il est écrit « o.k. as per Renewal Notice » sur la ligne prévue pour sa signature. L'écriture n'est cependant pas la sienne. Contre-interrogée à ce sujet, elle a répondu: « Bien, ce n'est pas mon écriture là. C'était rempli sûrement par Charles, par monsieur Colas. Normalement, c'est ça, il remplit le document, puis je le signe, ou quelque chose comme ça là. » et un peu plus loin, elle affirme n'avoir jamais placé d'argent avec un autre « courtier » que l'intimé.

[94] À propos des écritures « Retirer et placer cs St-Amable » et du « X » apparaissant sur le certificat de placement Focus Management qui débutait le 1er mars 2001, ce sont les siennes. Quant aux relevés pour ce dernier placement, elle ne se souvient pas comment elle les recevait .

[95] En ce qui concerne le formulaire de renouvellement Renewal Notice , il lui a été soit posté ou bien l'intimé le lui a apporté. Elle a signé cet avis le 14 février 2002 aux fins d'obtenir le remboursement des 18 160,19 $ et l'a retourné par télécopieur à l'intimé. C'est elle qui a inscrit, respectivement sur la première et deuxième page, les numéros de téléphone et de télécopieur de l'intimé de même que la mention « retiré déposer dans mon compte (cs pop St-Amable) », ainsi que la date en plus d'y apposer sa signature.

[96] Elle s'est toujours adressée à l'intimé pour ces placements y compris pour le renouvellement et le retrait. Elle n'a jamais communiqué avec Focus.

[97] Convoquée par l'AMF au sujet de Focus, elle leur a remis les documents en sa possession .

Témoignage de L.S. impliquée au chef 3

[98] L.S. est retraitée depuis le mois d'août 2005. Elle a travaillé auparavant comme coordinatrice de projets pour la compagnie fondée par son mari pendant environ dix ans. Avant l'existence de la compagnie de son mari, le couple travaillait pour une autre entreprise.

[99] Elle fait affaire avec l'intimé depuis près de 20 ans et est toujours sa cliente.

[100] Elle a peu de connaissances en placement. Ce qu'elle en connait lui vient généralement de l'intimé qui lui explique les produits et la guide. Elle décrit sa tolérance aux risques comme modérée à prudente.

[101] Au début de sa relation avec l'intimé, elle a investi, par son entremise, dans des REER, des SPEC et plus tard dans différents comptes auprès de la Financière Manuvie et plus récemment de SSQ Groupe financier (SSQ). Par l'entremise de l'intimé, le couple a également souscrit des assurances pour la compagnie.

[102] Elle a entendu parler pour la première fois de Focus par sa mère qui y avait investi et qui était aussi cliente de l'intimé. Depuis 2000, elle devait payer les frais d'un condominium (condo), situé en Floride, qui avait été donné par sa mère. Le taux d'intérêt de ce placement combiné au fait que les intérêts étaient versés en devises américaines lui ont paru alors une bonne affaire.

[103] Elle a communiqué avec l'intimé et lui a dit que ce produit l'intéressait. Ils se sont rencontrés en 2001, probablement avec son mari, généralement présent quand il était question d'investissements. La rencontre a eu lieu soit à leur domicile ou aux bureaux de leur entreprise. L'intimé lui a expliqué que Focus offrait un placement pour un terme de trois ou quatre ans et était renouvelable. Il lui a remis de la documentation sur le produit. Elle ne se souvient pas si elle a su par sa mère ou par l'intimé qu'il s'agissait d'un placement aux Îles Caïmans. L'intimé ne lui a pas mentionné les limites de sa certification ni s'il avait ou non le droit de vendre ce produit.

[104] Elle a pu parler à son comptable de Focus puisque les revenus générés par ses placements étaient déclarés. Vers 2008, après le règlement de la succession de sa mère, décédée en 2005, elle a demandé à l'intimé de préparer ses déclarations de revenus, ce qu'il a fait jusqu'aux environs de 2010.

[105] Quant au certificat de placement du 1er décembre 2004 au 30 novembre 2007 , elle a expliqué que c'est en 2001 qu'elle a initialement souscrit 25 000 $ US dans Focus pour une durée de trois ou quatre ans. Elle ne se souvient pas des documents liés à la souscription, ni d'avoir reçu en 2001 un certificat semblable à celui-là, mais seulement qu'il y avait toujours beaucoup de documents à remplir. À l'échéance du placement souscrit en 2001, elle a communiqué avec l'intimé pour procéder à son renouvellement d'où ce certificat. Elle n'a jamais communiqué avec Focus.

[106] Au sujet de la lettre du 4 décembre 2006 qui lui est adressée par l'intimé, mais signée par Claudette, sa conjointe, et du chèque de 2 007,34 $US daté du 13 novembre 2006 qui y était joint , elle dit qu'il représente le paiement des intérêts pour l'année 2006 sur ce placement. Au début, ils étaient déposés dans le compte de banque de son mari en Floride. Par la suite, comme elle a vendu le condo, les intérêts étaient payés par chèque. Les intérêts étaient habituellement versés par année.

[107] En 2007, elle n'a reçu de Focus aucun paiement ni en intérêts ni en capital, même si le placement expirait le 30 novembre. Avant l'échéance, elle a entendu par les médias que les gestionnaires de Focus s'étaient envolés avec les investissements. Ayant compris qu'elle ne recevrait rien, elle a téléphoné à l'intimé pour savoir s'il était au courant et ce qu'ils allaient faire, n'ayant pas les moyens de perdre cet argent. Il l'a rassurée en lui disant qu'elle ne perdrait pas d'argent et qu'il communiquerait avec elle à ce sujet.

[108] Peu après, l'intimé l'a informée qu'elle pouvait porter plainte à l'AMF, mais elle ne se souvient pas s'il lui a dit contre qui porter la plainte. Il l'a invitée à rencontrer ses avocats, ce qu'elle a fait le 16 janvier 2008, accompagnée de son mari. Un chèque de 25 000 $ lui a été remis, elle a signé la convention proposée entre elle-même, l'intimé et sa compagnie et apposé ses paraphes, mais seulement après l'avoir lue . Elle ne se souvient pas avoir remis à l'intimé le certificat de Focus. Questionnée au sujet de la clause de non-divulgation, elle a informé l'intimé et son avocat qu'elle ne mentirait pas.

Témoignage de l'enquêteure Me Brigitte Poirier

[109] Me Poirier est directrice des enquêtes au bureau de la plaignante. Elle a procédé à l'enquête dans ce dossier vers le 23 décembre 2011, en raison d'un signalement fait par l'AMF relativement à la souscription d'un titre d'emprunt d'une société incorporée ou ayant un siège social aux Îles Caïmans, Focus Management (Focus).

[110] L'objection générale du procureur de l'intimé alléguant l'illégalité de la transmission de documents et informations entre l'AMF et le bureau de la syndique de la CSF, ainsi qu'alléguant le ouï-dire à l'égard d'une partie du témoignage de Me Poirier, a été rejetée .

[111] Au mois de novembre 2012, Me Poirier a communiqué par téléphone avec les deux consommatrices. Le 23 février 2012, elle a rencontré l'intimé, accompagné de son avocat, Me Gilles Séguin, en présence de Me Anaïk Le Goff de la CSF.

[112] L'investisseur prêtait à Focus selon un taux d'intérêt et un terme indiqués au contrat qui variaient selon l'année de souscription. Elle a déposé plusieurs documents transmis par l'AMF et fait part des constatations qu'elle en a faites. Ainsi, le titre d'emprunt était émis par Focus qui ne détenait ni prospectus ni de dispense de prospectus . L'ordonnance de blocage rendue par le Bureau de décision et révision en valeurs mobilières (BDRVM), interdit notamment à Focus de se départir des fonds ou titres en sa possession .

[113] Lors de l'entrevue avec l'intimé en février 2012, ce dernier s'est engagé à fournir les documents concernant les dossiers de ses deux clientes, ce qu'il a fait le 15 mars 2012, par l'entremise de son avocat. Parmi ceux-ci se trouvait une clé USB contenant, entre autres, les documents relatifs aux relevés de placements, dont PNB, au nom des deux consommatrices, un chiffrier sur les placements de L.S. entre le 31 mai 2006 et le 30 novembre 2007 et un courriel de l'intimé daté du 3 juin 2008, signé par Mme Claudette Livernois, avec en pièce jointe un fichier Excel des relevés de L.S. du 31 mai 2006 au 29 février 2008 .

Témoignage de l'enquêteure madame Julie Paquin

[114] Madame Paquin, responsable des enquêtes à l'AMF depuis mai 2008, s'est vu confier le dossier concernant Focus Management et Triglobal. Au début de l'enquête menée sur Focus, elle était la seule enquêteure, mais d'autres se sont joints par la suite. Elle a été mandatée pour procéder à des inspections dans les locaux de Triglobal sur les produits Focus qui n'avaient pas fait l'objet de prospectus, mais étaient distribués par les représentants. Focus avait son siège social aux Îles Caïmans.

[115] Elle a témoigné devant le tribunal dans le cadre de l'enquête sur Triglobal. Elle a expliqué qu'à la suite de la décision rendue par le BDRVM , l'administrateur désigné était Raymond Chabot Grant Thornton de Montréal (Raymond Chabot). À la demande de l'AMF et d'un investisseur, une ordonnance a été obtenue du Grand Court of Cayman Island aux fins de contrôler les actifs de Focus .

[116] Une copie de la base de données de Focus qui se trouvait sur les disques durs des ordinateurs sur lesquels travaillaient des employés a été mise sur une clé USB et dévoile les informations sur le client, le code permanent permettant d'identifier les représentants, les types des emprunts, à savoir s'il y avait eu renouvellement, et également les informations concernant les commissions aux représentants, informations se trouvant notamment à la pièce P-9. Le code apparaissant au côté gauche du document correspond au nom de représentants, dont celui de l'intimé qui correspond à un code. Ce document a été fourni à même un courriel reçu du coadministrateur provisoire Grant Thornton aux Îles Caïmans .

[117] Elle a reçu la clé USB le 4 décembre 2008, mais comme il y avait eu beaucoup de mots de passe, le directeur de Focus a été interrogé par l'administrateur provisoire de la firme Raymond Chabot. L'information est arrivée graduellement et le coadministrateur dans les Îles Caïmans devait rendre compte au Grand Court of Cayman .

[118] Aucune plainte pénale n'a été portée par l'AMF contre Focus, ni contre les conseillers dont les noms apparaissent comme « financial advisors » sur la pièce P- 9.

[119] Le dossier a été transmis par l'AMF à la CSF autour de novembre 2011.

Témoignage de Tan Pham Huu

[120] Il est conseiller en sécurité financière et en épargne collective auprès d'Investia. Il a débuté en 1987 en assurance et en épargne collective. Il a enseigné à l'UQÀM en assurance de personne et en

assurance collective et a travaillé à l'Institut québécois de planification financière (IQPF) et y a rédigé un manuel entre 1994 et 1998.

[121] Il sait que son certificat ne lui permet de vendre que des assurances et des fonds communs. En 1999-2000, il n'existait pas d'outils accessibles aux représentants pour savoir si le produit était légal ou non. Au moment où il était rattaché à Courvie, le cabinet Triglobal l'a approché pour vendre le produit Focus, mais il n'y a pas donné suite étant devenu employé de la Banque Nationale du Canada (BNC). Aujourd'hui, quand il désire savoir s'il a le droit ou non de vendre un produit, il s'informe auprès de la BNC, son employeur.

Témoignage de Gaétan Huard

[122] Monsieur Huard est planificateur financier, conseiller en sécurité financière et représentant en épargne collective. Il détient une maîtrise en comptabilité de l'Université de Sherbrooke et exerce en assurance de personnes depuis 1990. Au cours des années, d'autres titres se sont rajoutés, comme celui d'A.V.A.

[123] Il a offert des formations aux assureurs vie, mis sur pied une école de formation dont il a été le trésorier entre 1985 et 1990. Il était donc déjà représentant à l'arrivée de la CSF en 1999. Il a été responsable de la certification en assurance de personne à l'UQÀM, mais à partir de 1995, il a mis fin à l'enseignement pour se concentrer sur sa carrière.

[124] Il est représentant en épargne collective depuis décembre 2003 et a rencontré l'intimé alors que ce dernier travaillait pour Investia. Il a connu l'intimé alors qu'il enseignait à l'UQÀM, l'intimé était un participant qui ressortait du lot d'étudiants. Il l'a connu davantage quand il a travaillé au service financier du cabinet de la BNC en 2000. Il le décrit comme quelqu'un qui cherche à connaitre le produit offert et qui fait preuve de beaucoup de rigueur.

[125] En 2008, ils ont commencé avec d'autres représentants à rencontrer les gestionnaires de fonds aux États-Unis et à Toronto afin de savoir comment ils évaluaient leurs risques, quoique depuis quelques années, ce sont plutôt les gestionnaires qui viennent faire des mises à jour sur leur gestion.

[126] Au sujet des outils permettant d'évaluer la légitimité d'un produit, il se fie aux institutions financières. Par exemple, Investia organise des rencontres qui portent toutefois rarement sur les produits autorisés.

[127] Contre-interrogé à savoir quels sont les produits que son certificat en épargne collective l'autorise à vendre, il a répondu que ce sont ceux qu'Investia détient.

Témoignage de l'intimé

[128] L'intimé s'est présenté comme conseiller en sécurité financière, en assurance collective, en épargne collective et homme d'affaires. Il dit avoir suivi sa formation en 1983 et obtenu son certificat en 1984. Il a suivi des cours à l'Association internationale en assurances, des cours en fiscalité et détient un certificat en planification financière de l'IQPF depuis 1993. Il est membre de l'IQPF et de l'Association de planification financière et fiscale.

[129] Sa famille œuvre dans le domaine des assurances depuis 1960.

[130] En 1994, il a suivi des cours sur les fonds d'investissement et les valeurs mobilières et une mise à jour sur les produits dérivés. Alors que les disciplines visées par son certificat exigent un minimum de 50 unités de formation continue (UFC), il en suit environ 150, sans compter les formations sur la déontologie offertes par la BNC. Il lit quotidiennement les lettres sur la fiscalité.

[131] De 1998 à 2000, il était rattaché au cabinet FMD qui est devenu Courvie, ensuite Cartier, Dundee et finalement Investia. À cette époque, la conformité était beaucoup moins rigoureuse que maintenant. Entre 1998 et 2005, les sites Web étaient limités, il n'y avait que le registre CIDREQ. Aussi, l'AMF et la CSF ne fournissaient que des informations restreintes.

[132] Il a toujours essayé d'être à l'avant-garde. Il demandait des rencontres avec les gestionnaires des compagnies, comme au Congrès de l'IQPF en 2005, lors duquel exposaient la CSF, Desjardins, l'Assurance dépôt Canada et la Banque Stanford International. Cette dernière, dit-il, a fait l'objet du deuxième scandale financier le plus important.

[133] Depuis 2005, Investia et les autres distributeurs produisent des listes de produits approuvés. Si le représentant est intéressé par un produit qui ne se trouve pas sur la liste, il peut demander à Investia de procéder à une recherche sur celui-ci.

[134] L'intimé se dit rigoureux dans tout ce qu'il fait. Il a l'habitude de faire

« due diligence » avec les gestionnaires de fonds, par exemple Manuvie, Sprott, Fiera, CI Sunlight Global, Picton Mahoney pour vérifier de quelle façon ils sont rémunérés, car cela influence le rendement.

[135] Même à l'époque des événements reprochés, ses UFC excédaient de 100 % à 150 % le minimum requis. Il n'a jamais eu de plainte portée contre lui par la CSF, l'AMF ou tout autre organisme depuis qu'il est dans la profession.

[136] Il travaille toujours avec des professionnels, des comptables et des avocats, car il traite des dossiers complexes, notamment certains avec des hypothèques mobilières, légales ou des transferts et il se décrit comme très impliqué dans la vie de ses clients.

[137] De 1999 à 2005, sa clientèle, constituée d'individus et de couples, était composée d'environ 1 000 clients en assurance et 360 en placements.

[138] Pour les dossiers d'assurances, il rencontre ses clients environ une fois tous les deux ans, alors que pour les placements, il peut les rencontrer mensuellement dans certains cas. Les clients sont très importants pour lui.

[139] Entre 1999 et 2005, les taux d'intérêt offerts par les certificats de placement garanti (CPG) étaient plutôt bas, aux environs de 3 %.

[140] En 1997 ou 1998, lors du Forum financier de Manuvie, des gens qu'il connaissait déjà lui ont parlé de PNB Management (PNB). À son avis, PNB était le gestionnaire et Focus le produit de la compagnie située aux Îles Caïmans. C'est la première fois qu'il en a entendu parler.

[141] Par la suite, il s'est rendu au bureau de PNB dans la tour IBM, une tour qu'il a décrite comme haut de gamme. Il a rencontré un homme prénommé Jimmy ou Johnny à qui il a remis sa carte professionnelle. Ce dernier lui a fait une présentation sommaire du produit et lui a remis une pochette destinée aux consommateurs qui désiraient faire un prêt à PNB. Dans cette pochette, il y avait au moins un formulaire vierge de Focus. Il a peut-être eu un ou deux autres formulaires, mais pas davantage. Il lui a été expliqué que ce placement offrait des taux d'intérêt supérieurs parce qu'ils n'avaient pas d'impôts à payer au gouvernement, ce qui profitait aux investisseurs. Le taux d'intérêt était de

10 % alors que ceux sur le marché étaient environ 6.5 %. Il a été impressionné par les bureaux luxueux de la compagnie et a poursuivi sa recherche d'informations. Il dit qu'il a communiqué avec l'AMF et demandé s'il y avait quelque chose contre ce produit. Un peu plus tard, une dame prénommée Anna de chez Triglobal ou PNB a communiqué avec lui pour l'informer que Johnny ou Jimmy avait quitté PNB et qu'elle serait dorénavant son contact. Il dit qu'il n'a toutefois jamais été représentant ou « advisor » de Focus, ni de Triglobal. Il n'a jamais reçu de commissions ou autre rémunération de Focus. Il croyait le

produit Focus intéressant pour lui-même, c'est pourquoi il s'est informé. En 1999, il ne savait pas si Focus avait déposé un prospectus, mais savait que le produit était légal du point de vue fiscal.

[142] En ce qui concerne N.W., impliquée dans les deux premiers chefs de la plainte, elle et son époux possédaient, au moment des événements reprochés, des actifs dépassant le million de dollars. Par exemple, en 1998-1999, ils détenaient deux bâtisses, huit terrains et cinq à six maisons, dont la valeur s'élevait à environ 1,2 à 1,4 million. Il les rencontrait environ deux fois par année, en plus de tenir des appels téléphoniques principalement au sujet de produits d'assurances.

[143] En 1999, il a parlé à N.W. de Focus, car les taux d'intérêt étaient bas. Il lui a mentionné qu'il connaissait cette compagnie située à Montréal et lui a probablement donné une carte de Focus. Il a informé N.W. qu'il s'agissait d'un placement procurant un rendement plus élevé et qu'il avait fait preuve de « due diligence ». Sur ce dernier point, il a expliqué que, jusqu'en 2005-2006, le représentant était dans le néant concernant les produits. Maintenant, l'AMF indique si le représentant est autorisé à vendre un produit au Québec.

[144] Il a témoigné qu'il a seulement aidé N.W. à comprendre et à remplir le formulaire de souscription puisqu'elle ne comprenait pas bien l'anglais . Il ne se rappelle pas si ces formulaires comportaient des copies carbones. Le nom de N.W. et possiblement la date de la section 1 ont été écrits par lui. C'est également son écriture qui se retrouve à la section 7 et à la section 8 qui concerne le bénéficiaire. Il ne se souvient pas clairement si c'est lui qui avait le formulaire ou s'il l'a obtenu du groupe. Il dit cependant que ce n'est pas lui qui a envoyé le formulaire et le chèque à Focus.

[145] Quant au formulaire d'informations personnelles , il a indiqué le nom de l'employeur, rempli le «mailing instructions» et les informations sous « security code », rappelant que N.W. ne parlait pas anglais.

[146] Il ne croit pas avoir eu des copies de ces documents dans ses dossiers, à moins que N.W. les lui ait télécopiés. Il savait que N.W. investissait 15 000 $, mais ne l'avait pas noté dans son dossier puisqu'il ne gérait pas cet investissement, d'autant plus que cette somme avait une incidence minime sur les actifs que possédait ce couple.

[147] Concernant le formulaire Focus Management Transaction Form non daté et sur lequel il est écrit « o.k. as per Renewal Notice », l'intimé dit l'avoir vu pour la première fois lors de son entrevue avec les enquêteurs de la CSF.

[148] Quant à L.S., elle et son mari étaient très aisés financièrement. Il les rencontrait environ dix à quinze fois par année. Ils détenaient des assurances pour leur entreprise. Il gérait les actifs du couple, et ceux de certains de leurs employés.

[149] Il n'a pas conseillé le produit Focus à L.S., mais elle en avait entendu parler par sa mère. L.S. lui a demandé de l'aider à remplir le formulaire pour le prêt initial débutant en 2001. Au sujet du certificat daté du 1er décembre 2004 , visé par le troisième chef d'accusation, il dit qu'il n'a pas été impliqué pour celui-là, mais en a été informé par L.S., ce qui expliquerait la mention dans le relevé qu'il lui faisait parvenir . Il n'a jamais reçu aucune commission.

[150] Il a expliqué que pour conseiller adéquatement les clients en assurance et en épargne collective, il doit porter attention à la cueillette d'informations, mais parfois les clients cachent certains actifs. Il consigne au dossier les informations ainsi colligées notamment le « Know Your Client » et autres informations financières.

[151] Il a préparé les déclarations de revenus de certains clients, comme pour L.S.

[152] Il connait l'existence du Fonds d'indemnisation des services financiers (FISF) auquel le consommateur peut faire appel si le produit en cause est couvert par la certification du représentant.

[153] Il a proposé à L.S. de racheter sa créance, mais ne lui a pas mentionné la possibilité de faire une réclamation au FISF. L.S. ne lui a fait aucune pression à ce sujet. Après consultation, son avocat lui a conseillé de payer L.S. et a préparé la convention. Les informations nécessaires à sa rédaction, notamment celles sur le produit, le montant et la date du 1er décembre 2004, lui ont probablement été transmises par L.S.

[154] En dépit du préambule de cette convention, il dit qu'il n'a pas agi comme intermédiaire de Focus, mais a seulement aidé L.S. à remplir ledit formulaire. Les termes employés par son avocat ne sont pas exacts. Au sujet de la clause 4 de la convention prévoyant de conserver la convention confidentielle et de ne pas divulguer, il dit qu'il ne cherchait pas, par cette clause, à éviter que son rôle d'intermédiaire soit révélé à l'AMF.

[155] L.S. ne lui a pas remis le certificat de prêt bien qu'il lui ait racheté la créance. Toutefois, il savait que, sans ce titre, il ne pouvait réclamer à Focus.

[156] En 1999, il ne savait pas que Focus était un produit non couvert par sa certification. Il ne l'a appris qu'en décembre 2007. Bien qu'il ait considéré le faire, il n'a pas avisé l'AMF que sa cliente détenait un placement dans Focus, car il craignait devoir répondre de son implication dans Focus. Il est possible qu'il ait eu peur, s'il appelait l'AMF, que sa réputation soit entachée. Cependant, il se sentait responsable de la perte de L.S. parce qu'elle lui avait demandé de remplir le formulaire d'investissement et estimait devoir l'aider.

[157] Il s'en est voulu de ne pas avoir regardé ou cherché davantage sur le produit, mais d'après ses recherches, tout semblait correct. L'intimé a expliqué que si cela arrivait aujourd'hui, jamais il n'aiderait ses clients à souscrire à Focus.

[158] Quant aux relevés de compte de placement de L.S., il dit que ces tableaux ont été préparés par son bureau et non par lui personnellement, mais qu'il a déjà préparé des tableaux semblables.

[159] Contre-interrogé à savoir pourquoi la mention du placement PNB était absente des tableaux envoyés par son cabinet à L.S. pour la période du 31 mai 2006 au

29 février 2008 , alors qu'un autre tableau couvrant la période du 31 mai 2006 au

30 novembre 2007 comportait une entrée pour ce placement, l'intimé a répondu qu'il avait probablement indiqué à la personne qui préparait ces tableaux de retirer cette créance. Étant donné qu'il y avait eu rachat, la ligne complète avait été enlevée. Il a admis que cette information aurait dû demeurer inscrite au tableau, du moins jusqu'à l'achat de la créance en janvier 2008, mais a signalé que ce placement n'était pas inclus dans le total des placements, puisqu'il ne le gérait pas.

[160] Contre-interrogé à savoir si l'investissement de PNB n'était pas comptabilisé non pas parce qu'il ne les gérait pas, comme il l'a laissé entendre, mais plutôt parce qu'il s'agissait de devises différentes, l'intimé a maintenu sa réponse.

[161] Questionné par le comité pour savoir comment il expliquait que son nom soit associé au code 6008 ainsi qu'avec ses coordonnées de l'époque , l'intimé a répondu l'ignorer. Il a toutefois ajouté que c'était peut-être L.S. qui, lors de la vente de son condo en Floride, a mentionné son nom en demandant de lui envoyer les intérêts, ce qui expliquerait qu'un code ait été associé à son nom et qu'il apparaisse à la pièce P-9 .

ANALYSE ET MOTIFS

[162] La plaignante reproche à l'intimé d'avoir fait souscrire et/ou renouveler des investissements auprès de Focus à deux consommatrices, N.W. et L.S., alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification.

[163] Pour sa part, l'intimé conteste le fait qu'il n'avait pas le droit de vendre le produit Focus et quant aux deuxième et troisième chefs d'accusation, il allègue ne pas être intervenu lors du renouvellement des placements par ses clientes. Subsidiairement, il invoque avoir fait preuve de diligence raisonnable.

[164] Enfin, l'intimé demande d'ordonner un arrêt des procédures étant donné le délai écoulé entre les gestes reprochés et le dépôt de la plainte portée contre lui.

[165] Les questions en litige sont les suivantes et le comité les traitera dans l'ordre suivant :

- Première question : Les délais écoulés entre les gestes reprochés et le dépôt de la plainte portée contre l'intimé justifient-ils le rejet de la plainte ou l'arrêt des procédures?

- Deuxième question : L'intimé était-il autorisé, en vertu de sa certification, à faire souscrire le produit Focus?

- Troisième question : L'intimé a-t-il fait souscrire à N.W. un investissement auprès de Focus le 29 novembre 1999 (Chef 1) et lui a-t-il fait renouveler le 1er mars 2001 (Chef 2)?

- Quatrième question : L'intimé a-t-il fait souscrire à L.S. un investissement auprès de Focus le 1er décembre 2004 (Chef 3)?

- Cinquième question : L'intimé a-t-il fait preuve de diligence raisonnable permettant d'être acquitté sous chacun des trois chefs d'accusation?

Première question : Les délais écoulés entre les gestes reprochés et le dépôt de la plainte portée contre l'intimé justifient-ils le rejet de la plainte ou l'arrêt des procédures?

[166] À ce sujet, la plaidoirie de l'intimé paraît confuse . Invoque-t-il les délais pour obtenir le rejet de la plainte, un arrêt des procédures ou encore pour obtenir une sanction adoucie?

[167] Dans ce dernier cas, c'est pour le moins prématuré, le comité ne s'étant pas prononcé sur la culpabilité. Le délai ne peut pas non plus être invoqué pour obtenir le rejet de la plainte, car, l'intimé le reconnaît lui-même, la prescription ne s'applique pas en droit disciplinaire.

[168] Par ailleurs, comme avancé par le procureur de la plaignante, en ce qui concerne l'arrêt des procédures, c'est l'ensemble des circonstances et de la preuve qui doivent être pris en compte . Bien que les faits reprochés à l'intimé se soient produits des mois de novembre 1999 à décembre 2004 et que la plainte soit datée du

19 décembre 2012, le signalement concernant l'intimé n'a été fait par l'AMF à la plaignante qu'en décembre 2011. Quant au préjudice que l'intimé doit démontrer, il doit s'agir d'un préjudice grave et sérieux, le seul délai, même déraisonnable, étant insuffisant pour justifier l'arrêt des procédures .

[169] Au soutien du préjudice subi par l'intimé, son procureur invoque la mémoire imprécise des consommatrices. À son avis « Les deux consommatrices visées par la plainte ne sont pas à même de se rappeler les éléments qui permettraient à M. Colas de se défendre, à savoir l'absence d'implication de sa part dans les renouvellements et la souscription. » Or, les consommatrices sont les témoins de la plaignante et non de la défense. Si la plaignante ne réussit pas à relever le fardeau de preuve qui lui incombe, c'est elle qui risque de subir un préjudice de ce délai.

[170] Par conséquent, un préjudice grave et sérieux subi par l'intimé n'ayant pas été démontré, un arrêt des procédures n'est pas justifié. Ce moyen est rejeté.

Deuxième question : L'intimé était-il autorisé, en vertu de sa certification, à faire souscrire le produit Focus?

[171] Le comité retient l'argumentation de la plaignante à ce sujet. La preuve documentaire a démontré que Focus est une compagnie constituée selon les lois des Îles Caïmans . L'intimé lui-même en a témoigné et le premier « Attendu » de la convention qu'il a signée avec L.S. en janvier 2008, l'indique également.

[172] Focus a procédé à un appel public à l'épargne au moyen de titres d'emprunts offrant un taux fixe de rendement comme l'indiquent les certificats de prêts , les formulaires de souscription et les relevés de placement et avis de renouvellement.

[173] Selon l'attestation émise en vertu de l'article 295 de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM) par l'AMF le 29 novembre 2007, Focus Management Inc. n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de dispense de déposer un prospectus . De même, l'ordonnance de blocage indique notamment que Focus n'est pas une société inscrite à titre d'institution de dépôt auprès de l'AMF, et qu'elle ne détient pas de certificat lui permettant d'agir comme courtier ou conseiller en valeurs émis par l'Autorité .

[174] À maintes reprises, le comité a indiqué que les titres d'emprunt de compagnies privées ne sont pas couverts par la certification des représentants de courtiers en épargne collective et, de façon plus particulière, ceux de Focus .

[175] Ces titres d'emprunts émis par une compagnie privée étaient des valeurs mobilières hors la certification de l'intimé qui n'a jamais été inscrit comme représentant de plein exercice . Il est depuis plus de 20 ans représentant en assurance de personnes, en assurance collective de personnes, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier. Le produit Focus n'est pas un produit d'assurances. Sa certification ne l'autorisait qu'à présenter, offrir ou conseiller des parts d'organismes de placement collectif, des assurances de personnes ou des assurances collectives .

[176] En conséquence, le comité conclut que la certification de l'intimé ne l'autorisait pas à faire souscrire le produit Focus.

Troisième question : L'intimé a-t-il fait souscrire à N.W. un investissement auprès de Focus le 29 novembre 1999 (chef 1) et lui a-t-il fait renouveler le 1er mars 2001 (Chef 2)?

CHEF D'ACCUSATION 1

[177] N.W. a témoigné qu'elle a souscrit, par l'entremise de l'intimé, principalement des assurances et un placement auprès de Focus en 1999. Notons qu'elle fait toujours affaire avec l'intimé.

[178] En 1999, à l'occasion d'une rencontre au sujet d'assurances et alors que N.W. était insatisfaite des rendements qu'offraient les dépôts à terme de la Caisse Populaire, l'intimé lui a parlé d'un investissement dans Focus. Il lui a tout expliqué comme il le faisait toujours. La preuve non contredite a démontré que l'intimé est celui qui a rempli le formulaire de souscription, notamment la section VII-Maturing Loans Only, ainsi que coché les cases y apparaissant . Il en est de même pour les sections Mailing Instructions et Security code du formulaire Registered Lender(s) Personal information Form , bien que l'intimé se justifie en disant qu'il l'a fait parce que N.W. ne connaissait pas l'anglais. N.W. a témoigné avoir également remis à l'intimé le chèque fait à l'ordre de Focus aux fins d'investissement . C'était la première fois que N.W. entendait parler de Focus et elle n'en a parlé qu'avec l'intimé, ce qui constitue un élément déterminant . Ce faisant l'intimé a privé N.W. des conseils d'un professionnel compétent et dûment certifié .

[179] Rappelons que le fardeau de la preuve auquel doit répondre la plaignante est celui de la preuve prépondérante .

[180] Aussi, la crédibilité d'un témoin s'évalue en fonction de plusieurs critères, notamment son degré de perception et de connaissance des faits, sa faculté de mémoriser les événements passés et de les

relater avec précision, son comportement, son mode d'expression, son indépendance par rapport aux parties en cause, son apparente sincérité, son intégrité, sa réticence .

[181] Rappelons que N.W. fait toujours affaire avec l'intimé et n'a aucun intérêt dans le présent litige. Elle a livré un témoignage clair et non ambigu sur les éléments essentiels liés à la souscription de l'investissement auprès de Focus. Le comité n'a aucune raison de douter de sa sincérité et préfère son témoignage à celui de l'intimé qui s'est révélé souvent réticent, invoquant un manque de mémoire, le long délai, ou déclarant que cela ne lui disait rien . Il devient curieusement très affirmatif quand il s'agit de nier. Enfin, il a tenté de se disculper plutôt que d'avouer simplement s'être trompé en agissant de la sorte.

[182] Au surplus, sur ces deux formulaires, le « contact » est identifié par le code 6008 qui correspond au nom de l'intimé dans les archives de Focus . L'intimé n'a fourni aucune explication plausible permettant de comprendre comment et à quel moment ce code lui a été attribué ni ses coordonnées jumelées à celui-ci, le décrivant comme un des « advisors » dans les archives de Focus (P-9) .

[183] Enfin, même abstraction faite de ce document, tiré des archives de Focus, qui le lie au code 6008 inscrit sur les formulaires, la preuve prépondérante démontre que l'intimé est celui qui a fait souscrire ou à tout le moins a servi d'intermédiaire pour l'investissement de N.W. auprès de Focus en 1999.

[184] En conséquence, l'intimé sera déclaré coupable sous ce premier chef d'accusation pour avoir contrevenu aux dispositions alléguées à son soutien.

CHEF D'ACCUSATION 2

[185] Comme déjà mentionné, N.W. n'a pas parlé ou fait affaire avec d'autre personne que l'intimé. Elle n'a jamais communiqué avec Focus. Elle s'est toujours adressée à l'intimé pour ce placement auprès de Focus y compris pour son renouvellement et retrait. Même si elle ne se souvenait pas comment s'était fait ce renouvellement, elle se rappelait toutefois du formulaire Focus Management Transaction Form , non daté, sur lequel il est écrit « o.k. as per Renewal Notice » sur la ligne prévue pour sa signature, mais l'écriture n'était pas la sienne.

[186] Hormis le code 6008 apparaissant sur ce document ayant servi au renouvellement du placement initial de 1999, certaines des écritures comme le nom de N.W. ressemblent, aux yeux de néophytes, à celle de l'intimé sur la souscription initiale. Nonobstant cette observation, la preuve non contredite a démontré que c'est par l'entremise de l'intimé que N.W. a effectué le retrait de ce placement qui venait à échéance le 28 février 2002. Elle a signé le 14 février 2002 le formulaire Focus Management Renewal Notice et l'a retourné à l'intimé par télécopieur. Elle a écrit respectivement sur la première et la deuxième page les numéros de téléphone et de télécopieur de l'intimé de même que la mention « retiré déposer dans mon compte

(cs pop St-Amable) », y a inscrit la date et a signé. Elle a ainsi retiré les 18 160,19 $ indiqués sur cet avis et a obtenu le remboursement par l'entremise de l'intimé. Le témoignage de N.W. était aussi clair et précis sur ce renouvellement et son remboursement que sur la souscription initiale visée par le premier chef d'accusation. L'implication de l'intimé est indéniable.

[187] En conséquence, l'intimé sera déclaré coupable sous ce deuxième chef d'accusation pour avoir contrevenu aux dispositions alléguées à son soutien.

Quatrième question : L'intimé a-t-il fait souscrire à L.S. un investissement auprès de Focus le 1er décembre 2004 (Chef 3)?

CHEF D'ACCUSATION 3

[188] L.S. a fourni un témoignage clair et précis sur l'implication de l'intimé dans ses placements auprès de Focus. Quant au témoignage de l'intimé, le comité réitère les observations faites à son sujet sous les chefs précédents .

[189] Bien que L.S. ait d'abord entendu parler de Focus par sa mère , c'est par l'entremise de l'intimé qu'elle a souscrit l'investissement dans Focus en 2001 ainsi qu'en 2004 . C'est d'ailleurs l'intimé qui lui fait parvenir, en 2006, le chèque d'intérêts en devises américaines comme le démontre la lettre qu'il lui a adressée .

[190] Comme rapporté par le procureur de la plaignante, en agissant ainsi « l'intimé a contourné le mécanisme mis en place par le législateur pour assurer qu'avant de souscrire à ce genre de produits les consommateurs bénéficient des conseils d'un professionnel compétent . »

[191] Interrogé à savoir quelle était sa relation d'affaire avec Focus, l'intimé nie avoir fait souscrire sa cliente dans un produit Focus ou agi comme intermédiaire pour Focus ajoutant aussi Triglobal :

« Je n'avais aucune relation d'affaires avec Focus. Je n'ai jamais été représentant de Focus, je n'ai jamais été « advisor » de Focus. Je n'ai pas de lien avec Focus, ni Triglobal. J'étais dans, toujours avec ma compagnie et Banque Nationale et Investia. »

[192] Pourtant, L.S. a témoigné que l'intimé l'avait convoquée chez son procureur et lui a proposé une entente en compensation de la perte potentielle subie à la suite de cette souscription. Ainsi, le 16 janvier 2008, l'intimé a conclu et signé tant personnellement que pour son cabinet une entente avec L.S. qui indique que lui et/ou son cabinet ont agi à titre d'intermédiaire de Focus pour l'acquisition du certificat de dépôt visé par ce troisième chef d'accusation. Par cette entente, l'intimé achète les droits de L.S. dans ledit certificat contre 25 091,80 $. Tant les « Attendus » de la convention que la clause 3, reproduite ci-après, sont révélateurs et rendent la conclusion de cette entente inconciliable avec le témoignage de l'intimé qui nie avoir fait souscrire à L.S. cet investissement auprès de Focus:

« En considération de cette acquisition par COLAS dudit CERTIFICAT DE DÉPÔT, [L.S.] donne quittance finale et définitive à Colas et à CLI (son cabinet) ainsi qu'aux administrateurs, dirigeants, mandataires et employés de CLI relativement à tout recours quel qu'il soit que [L.S.] pourrait avoir contre Colas ou CLI concernant le CERTIFICAT DE DÉPÔT ou toute transaction intervenue avec FOCUS et/ou Triglobal Capital Management Inc. (« TRIGLOBAL ») ou toute société affiliée ».

[193] Bien que le comité reconnaisse le mérite de ce remboursement, il croit plutôt, comme suggéré par la plaignante, que l'intimé s'est rendu compte de son erreur trop tard et a voulu éviter que sa faute ne soit découverte.

[194] L'intimé a témoigné n'avoir jamais reçu de commission de la part de Focus et que son nom ne figure pas au tableau des commissions versées par Focus aux représentants, transmis à Mme Paquin de l'AMF . Le procureur de la plaignante signale que l'absence de commission au nom de l'intimé sur ce tableau ne prouve pas qu'il n'en ait pas eu. Quoi qu'il en soit, l'absence de commissions ne peut disculper l'intimé d'avoir agi au-delà de sa certification.

[195] Aussi, même en l'absence de P-9, le comité estime que la preuve prépondérante démontre l'implication de l'intimé à titre d'agent souscripteur ou, à tout le moins, comme intermédiaire pour Focus.

[196] L'intimé a tenté de cacher son implication dans la souscription de L.S. affirmant ne pas avoir eu l'intention d'indemniser L.S. Il a voulu se dissocier des relevés de placement préparés par son cabinet pour L.S., affirmant ne pas les avoir fait lui-même, que c'était quelqu'un de son bureau, mais a dû admettre qu'il avait nécessairement donné instructions à la personne qui les avait préparés d'effacer la ligne « PNB » pour obtenir le résultat affiché à P-26 .

[197] En conséquence, l'intimé sera déclaré coupable sous le troisième chef d'accusation pour avoir contrevenu aux dispositions alléguées à son soutien.

Cinquième question : L'intimé a-t-il fait preuve de diligence raisonnable permettant d'être acquitté sous chacun des trois chefs d'accusation?

[198] En défense, le procureur de l'intimé plaide qu'il doit établir que l'intimé a posé tous les gestes qu'un homme prudent aurait posés dans le cadre de sa relation d'affaires avec ses clients. Quant au procureur de la plaignante, il soutient qu'il doit démontrer avoir pris les moyens nécessaires pour ne pas commettre l'infraction .

[199] Le comité est d'avis que l'intimé n'a pas fait cette preuve.

[200] L'intimé s'est au plus contenté de téléphoner à l'AMF pour savoir « s'il y avait quelque chose contre Focus ». Le fait que la compagnie se trouvait aux Îles Caïmans aurait dû l'inciter à la prudence et à faire davantage de recherches. Il paraît plutôt avoir été fort impressionné par les bureaux luxueux de PNB et a présenté ces produits à ses clientes en dépit de l'absence de certification et de compétence pour le faire.

[201] Il n'a pas réussi à démontrer qu'il n'aurait pu, au moment des faits reprochés, savoir que le produit Focus n'était pas couvert pas sa certification. Selon ses collègues et son propre témoignage, il est reconnu être un représentant rigoureux qui pose des questions. Force est de constater qu'en ce qui concerne Focus, l'intimé a négligé ses devoirs, a fait peu de recherches se montrant peu soucieux des limites de sa certification. Il ne pouvait ignorer qu'en parlant du produit à ses clientes, leur fournissant de la documentation à ce sujet et les aidant à compléter les formulaires, il agissait à tout le moins comme intermédiaire pour Focus. Son ignorance ne peut supporter une défense de diligence raisonnable.

[202] Le comité rejette en conséquence ce moyen de défense.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des trois chefs d'accusation portés contre lui pour avoir contrevenu aux articles 9, 12, 13, 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, 148, 149 de la Loi sur les valeurs mobilières, 12 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) Janine Kean_____

Me Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Jean-Michel Bergot_____

M. Jean-Michel Bergot

Membre du comité de discipline

(s) Nacera Zergane_____

Mme Nacera Zergane

Membre du comité de discipline

Me Mathieu Cardinal

BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.

Procureurs de la partie plaignante

Me Serge Fournier

BCF, s.e.n.c.r.l.

Procureurs de la partie intimée

Accompagné par Me Justine Lebel, stagiaire

Dates d'audience : Les 6, 7 et 8 août 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

ANNEXE I

LES OBJECTIONS

LES OBJECTIONS

[1] Comme la plaignante a retiré les pièces P-5, P-6 et P-8 dans les jours qui ont suivi la dernière journée d'audience, les objections les concernant sont devenues sans objet .

[2] D'autres objections prises sous réserve par le comité ont été abandonnées, les parties n'ayant pas présenté d'argumentation sur celles-ci dans leurs représentations écrites .

[3] Au surplus, bien que l'intimé ait annoncé maintenir la vingtaine d'objections prises sous réserve , il n'a toutefois présenté qu'une argumentation générale seulement sur certaines d'entre elles.

[4] Ces objections portent sur :

A) L'inadmissibilité en preuve des documents et renseignements transmis par l'Autorité des marchés financiers (AMF) à la plaignante, syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF);

B) Production et pertinence de P-27 (jugement étranger), P-29, inadmissibilité en preuve de P-9;

C) Pièces P-2 et P-3;

D) L'inadmissibilité des extraits de déclaration antérieure de l'intimé P-30 à P-38.

A) L'inadmissibilité en preuve des documents et renseignements transmis par l'Autorité des marchés financiers (AMF) à la plaignante, syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF)

[5] Au soutien de son objection générale l'intimé a soumis que l'article 297.1 de la LVM ne permettait pas la transmission des renseignements et/ou transfert de documentation entre l'AMF et la syndique de la CSF, car cette dernière n'y est pas expressément mentionnée.

[6] De plus, étant d'avis qu'en l'espèce, il y avait absence de plainte, il plaide en s'appuyant notamment sur l'article 188 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (LDPSF) qui stipule « L'Autorité transmet au syndic compétent toute plainte qu'elle reçoit concernant un représentant ainsi que, le cas échéant, tout renseignement ou tout document relatif à cette plainte. », que le transfert des documents et informations était injustifié.

[7] Pour sa part, le procureur de la plaignante, soutient que l'objection reposant sur l'article 297.1 LVM est mal fondée, car le deuxième alinéa autorise l'AMF à communiquer tout renseignement au sujet d'« une personne qui doit faire l'objet d'une inscription visée au titre V » en l'occurrence, l'intimé à une personne « qui agit dans le domaine de la réglementation ou de la surveillance des valeurs mobilières » qu'est la syndique de la CSF.

[8] Il ajoute que l'article 191 de la LDPSF autorise expressément l'AMF à échanger des renseignements avec un syndic pour détecter ou réprimer toute infraction sans référence à une plainte formelle d'un membre du public. Les deux organismes partagent la même mission d'assurer la protection du public .

[9] Le comité partage l'opinion du procureur de la plaignante au sujet du deuxième alinéa de l'article 297.1 de la LVM. Aussi, les articles 191 et 335 de la LDPSF autorisent tant l'AMF que les syndics à échanger des renseignements entre eux « pour détecter ou réprimer toute infraction » sans référence à une plainte formelle d'un membre du public.

[10] Quant à l'article 188 de la LDPSF allégué par l'intimé, il n'est pas pertinent en l'espèce. Selon la preuve, c'est le signalement de l'AMF relatif à « l'exercice illégal » transmis à la syndique , qui l'a amenée à faire enquête et à porter la présente plainte contre l'intimé. La combinaison des articles 329 et 344 de la LDPSF font en sorte que la syndique de la CSF peut déposer, soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une information voulant qu'un représentant ait commis une infraction à une disposition de la LDPSF, une plainte devant le comité si elle a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise.

[11] En conséquence, le comité conclut que la transmission des renseignements et/ou transferts de documentation entre l'AMF et la syndique de la CSF sont admissibles en preuve et l'objection générale soulevée par l'intimé est rejetée.

B) Production et pertinence de P-27 (jugement étranger), P-29, inadmissibilité en preuve de P-9

- Pièce P-27, décisions rendues par le Grand Court of Cayman Island;

- Pièce P-29, extraits du rapport du coadministrateur provisoire Grant Thornton en raison de son obligation de rendre des comptes sur Focus au Grand Court of Cayman Island;

- Pièce P-9, document intitulé « Advisors »

[12] De façon générale, le procureur de l'intimé plaide que la production des documents liés « […] aux enquêtes effectuées par l'AMF dans les affaires de Focus, les décisions du BDRVM et les échanges d'information entre l'AMF et des juridictions étrangères en ce qui a trait à Focus.» n'est pas pertinente, car ne concernant ni directement ni indirectement M. Colas .

[13] Quant à la pièce P-9, qu'il qualifie d'« autre écrit » selon l'article 2832 CcQ, il plaide qu'il ne peut être admis en preuve contre M. Colas, ce dernier n'en étant pas l'auteur. Subsidiairement, il soutient que si P-9 ne se qualifie pas comme « autre écrit » il aurait dû, pour être admissible en preuve, être introduit par son auteur et non par madame Paquin qui devait se référer aux informations obtenues du liquidateur judiciaire résidant de Montréal, M. Rémillard de chez Raymond Chabot , par son supérieur pour en expliquer l'origine et le suivi.

[14] Le procureur de la plaignante réplique que la pièce P-9 a été introduite par madame Paquin qui, à l'époque pertinente, était l'enquêteure affectée à l'enquête de l'AMF portant sur Triglobal et Focus . Elle en a établi la provenance en déposant d'abord l'ordonnance de blocage rendue par le BDRVM notamment contre Focus le 21 décembre 2007 et recommandant au ministre des Finances de désigner un

« […] administrateur provisoire, chargé de l'administration de la société Gestion de capital Triglobal inc. à la place du conseil d'administration ».

[15] Rappelant le témoignage de madame Paquin, il a indiqué qu'elle avait établi que:

« b) La firme comptable Raymond Chabot Grant Thornton de Montréal a été nommée administrateur provisoire suite à cette recommandation;

c) Focus étant une société domiciliée aux Îles Caïman, l'AMF a fait des représentations devant le Grand Court of the Cayman Islands pour obtenir une administration provisoire conjointe de Focus;

d) Le 20 février 2008, Jean Robillard et Hugh Dickson ont été nommés liquidateurs provisoires conjoints de Focus par le Grand Court of the Cayman Islands;

e) Le 21 février 2008, M. Dickson et une équipe se sont présentés aux bureaux de Focus et y ont pris possession de plusieurs documents, dont deux (2) clés USB de contenu identique contenant des archives de Focus remontant à 1996;

f) Ladite clé USB a été communiquée à Mme Paquin par M. Dickson en décembre 2008, par l'entremise du liquidateur conjoint situé à Montréal, et plusieurs démarches ont dû être effectuées pour accéder au contenu protégé de ladite clé USB;

g) Entretemps toutefois, le 16 janvier 2009, la liste des « ADVISORS » de Focus contenue sur la clé USB a été communiquée par courriel à Mme Paquin par M. Dickson, toujours par l'entremise du liquidateur conjoint situé à Montréal;

h) Ladite liste, ainsi que la chaine de courriels de transmission, ont été produites par Mme Paquin sous les cotes P-28, P-28A et P-28B, tant sur support papier que sur support électronique. »

[16] Le procureur de la plaignante soutient qu'une fois la provenance de la pièce P-9 établie, celle-ci est admissible en preuve peu importe qu'elle soit considérée comme un « autre écrit » ou un « document technologique », mais que sa force probante est laissée à l'appréciation du comité .

[17] Quant aux décisions du Grand Court of Cayman Island (P-27), le procureur de l'intimé se limite à dire que les règles de preuve régissant la production d'une décision qui émane d'une autorité étrangère sont « excessivement spécifiques » et n'ont pas été respectées, sans toutefois préciser davantage.

[18] Le comité rappelle qu'une objection à la preuve doit être motivée. Tant le juge que la partie adverse ayant le droit de connaitre la nature précise et les motifs de l'objection .

[19] Comme les copies des décisions du Grand Court of the Cayman Islands (P-27) paraissent répondre aux exigences du Code civil du Québec relatives aux jugements étrangers, elles sont admissibles en preuve.

[20] Quant aux pièces P-27 et P-29, elles sont certes pertinentes pour établir la provenance et le suivi de la pièce P-9 qui se veut la liste des « ADVISORS » de Focus. Ce document se trouvait parmi les archives de la compagnie remontant à 1996 et sauvegardées sur une clé USB dont l'AMF a eu possession. En ce qui concerne la recevabilité de la preuve, il faut établir un seuil de fiabilité. Le comité peut tenir compte des éléments corroboratifs dans l'appréciation de celui-ci. Parmi la série de courriels de transmission, produite par madame Paquin, il ressort que M. Dickson lui a transmis, par l'entremise du liquidateur conjoint situé à Montréal , la liste des « ADVISORS » de Focus trouvée sur ladite clé USB. Le comité estime ces éléments suffisamment rassurants pour admettre en preuve la pièce P-9. Madame Paquin, comme enquêteur de l'AMF, n'a certes aucun intérêt à mentir sur ces éléments. Quant à la valeur probante de P-9, elle sera déterminée à la lumière de l'ensemble de la preuve.

[21] Le comité rejette ces objections soulevées par l'intimé et en conséquence P-27, P-29 et P-9 sont produites.

C) PIÈCES P-2 et P-3

- Pièce P-2, attestation du droit de pratique de l'intimé;

- Pièce P-3, attestation d'absence de droit de pratique de l'intimé.

[22] L'intimé plaide que l'enquêteure de la CSF n'est pas le bon témoin pour déposer ces attestations et que l'article 295 LVM plaidée par la plaignante ne s'applique que dans le cas de poursuites civiles ou pénales.

[23] L'article 295 de la LVM stipule :

295. « Une attestation délivrée par l'Autorité concernant l'inscription d'une personne, le dépôt de documents, le moment de la connaissance par l'Autorité de faits donnant lieu à une poursuite, ainsi que toute autre matière reliée à l'administration de la présente loi, fait foi de son contenu dans toute poursuite civile ou pénale, sans autre preuve de la signature ou de la qualité du signataire ».

[24] Même si cet article ne mentionne que la poursuite civile ou pénale, le comité est d'avis qu'il s'applique tout autant à l'instance disciplinaire devant le comité de discipline de la CSF.

[25] Ces objections sont donc rejetées.

D) L'inadmissibilité des extraits de déclaration antérieure de l'intimé P-30 à

P-38

[26] Le procureur de l'intimé allègue que ces extraits sont inadmissibles en preuve. Pour sa part, le procureur de la plaignante n'a pas répondu à ces objections de l'intimé.

[27] Bien que le procureur de l'intimé mentionne l'interrogatoire réalisé par l'AMF, il s'agit, en l'espèce, de celui fait par les enquêteurs de la CSF. Essentiellement, il plaide que le procureur de la plaignante n'a pas suivi la forme requise pour le contre-interrogatoire d'un témoin sur une déclaration antérieure. Il invoque à l'appui un extrait de la décision rendue en 1976 par la Cour supérieure dans Twentieth Century Mining Co. c. Carson qu'il prétend être les commentaires du juge alors qu'il s'agit de l'énoncé de l'article 11 de la Loi de la preuve du Canada. Au surplus, le juge poursuit en indiquant que le législateur québécois n'a pas reproduit les exigences de cet article qui s'applique en droit criminel « voulant laisser au juge qui entend un témoin en civil toute la latitude pour chercher la vérité, tout en prenant soin d'être

juste pour le témoin qu'on veut contredire. » En conséquence, cet argument de l'intimé n'est pas pertinent d'autant plus que la transcription de cet interrogatoire faisait partie de la divulgation de la preuve et que l'intimé savait de quel interrogatoire il s'agissait. Il avait d'ailleurs mentionné, avant même d'être interrogé par le procureur de la plaignante sur celui-ci, l'avoir lu avant l'audition.

[28] Le procureur de l'intimé cite également la décision rendue par le comité de discipline dans l'affaire Morin prétendant que la plaignante, en conséquence de celle-ci, ne pouvait produire directement les transcriptions de l'interrogatoire de l'intimé fait par la syndique. Or, dans cette affaire, tout comme dans l'affaire Sierra , la syndique voulait produire la transcription de l'interrogatoire alors que l'intimé n'avait pas été appelé à témoigner, ce qui diffère de notre cas. D'ailleurs, en parlant de l'affaire Sierra, le comité dans celle de Morin s'exprime ainsi :

« Le tribunal mentionne que bien que la réforme du Code civil ait adouci les règles concernant les dépositions prises par écrit (art. 2870-2874 C.c.Q. et 294.1 C.p.c.), une déclaration extrajudiciaire ne peut être mise en preuve si elle n'est ni un aveu ni une exception à la règle prohibant le ouï-dire. Quant à la dérogation prévue à l'article 2871 C.c.Q., elle ne pourrait trouver application que si l'intimé a déjà été appelé à témoigner. »

[29] Enfin, le procureur de l'intimé soutient que la plaignante a tenté de contredire l'intimé sur des éléments sans importance. Le comité convient que les extraits de cet interrogatoire de l'intimé par les enquêteurs, soulevés par la plaignante, n'ont pas vraiment ajouté au témoignage qu'il a livré devant le comité. Le comité n'a d'ailleurs pas jugé utile d'en tenir compte pour son analyse et ses conclusions à l'égard des trois chefs d'accusation portés contre l'intimé.

[30] Le comité rejette ces objections.

ANNEXE II

LISTE DES AUTORITÉS DE LA PLAIGNANTE

Titres d'emprunt de Focus ne sont pas couverts par la certification :

1. Champagne c. Jekkel, CD00-0771, 16 avril 2012 (C.D.C.S.F.).

2. Thibault c. Papadopoulos, CD00-0758, 18 mai 2010 (C.D.C.S.F.).

3. Thibault c. Ruse, CD00-0753, 2 septembre 2009 (C.D.C.S.F.).

Plainte disciplinaire pour exercice illégal :

4. Rioux c. Poulin, CD00-0600, 11 avril 2007 (C.D.C.S.F.).

Indiquer à ses clientes qu'il n'était pas autorisé à vendre ces produits :

5. Champagne c. Jekkel, CD00-0771 et CD00-0804, 16 avril 2012 (C.D.C.S.F.).

Référer ses clientes à un professionnel compétent et dûment certifié :

6. Lelièvre c. Potvin, CD00-0866, 12 juin 2012 (C.D.C.S.F.).

7. Thibault c. D'Amore, CD00-0739, 9 juillet 2010 (C.D.C.S.F.).

8. Rioux c. Poulin, CD00-0600, 11 avril 2007 (C.D.C.S.F.).

L'Intimé doit prouver qu'il a pris les moyens nécessaires pour ne pas commettre l'infraction :

9. Barreau du Québec c. Ruest, JE 2007-995 (C.Q.).

10. Thibault c. Rioux, 2007 QCCQ 14514 (C.Q.).

11. Champagne c. Trempe, CD00-0789, 20 juillet 2010 (C.D.C.S.F.).

Admissibilité en preuve de document :

12. Art. 2835, 2837 et 2840 CcQ.

13. ROYER J.-C. et LAVALLÉE, S., La preuve civile, 4e édition, Éditions Yvon Blais, 2008, Cowansville, pp. 262, 263, 288 et 289.

Fardeau de démontrer préjudice important au soutien de l'arrêt des procédures :

14. Comeau c. Barreau du Québec, 2002 QCTP 45 (T.P.).

Textes législatifs et réglementaire

15. Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2, a. 1, 9, 12, 13 et 16.

16. Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q. c. V.1.1, a. 1, 3, 11, 70, 71, 148 et 149.

17. Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q. c. V.1.1, a. 5 er 272.2.

18. Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, c. D-9.2, r. 7.1.

19. Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, c. D-9.2, r. 3, a. 9.

LISTE DES AUTORITÉS DE L'INTIMÉ

1. Chambre des notaires du Québec (Guillet) c. St-Pierre, 2012 CanLII 85947, décision sur requête en arrêt des procédures.

2. CSF (Thibault) c. Lapointe, CD00-0702, décision sur culpabilité du 29 juin 2009.

3. Tribunal des professions dans Osman c. Médecins, [1994] DDCP 257, décision du 6 avril 1994.

4. CSF (Champagne) c. Messier, CD00-0927, décision sur culpabilité du 21 novembre 2012.

5. AMF c. La Souveraine compagnie d'assurances générales, 2012 QCCA 13, jugement de la Cour d'appel du 10 janvier 2012.

6. La Reine c. Sault Ste-Marie, [1978] 2 RCS 1299, décision du 1er mai 1978.

7. Murphy c. AMF, 2011 QCCS 3510, décision de la Cour supérieure du 8 juillet 2011.

8. Sobeys Québec inc c. Coopérative des consommateurs de Ste-Foy, 2005 QCCA 1172, décision de la Cour d'appel du 7 décembre 2005.

9. Jean-Bernard Béchard c. Augustin Roy, [1975] CA 509, décision de la Cour d'appel du 30 juin 1975.

10. Terjenian c. Dentistes, 2008 QCTP 97, décision du 10 juin 2008.

11. Côté c. Simard, 2007 QCCQ 11185, décision de la Cour du Québec du 19 octobre 2007.

12. Bourdon c. Commissaire à la déontologie policière, 2000 CanLII 10049, décision du 8 septembre 2000.

13. CSF (Rioux) c. Haddaoui, CD00-0622, décision sur requête pour ordonner l'arrêt des procédures du 11 avril 2007.

14. Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights) Commission, [2000] 2 RCS 307, décision du 5 octobre 2000.

15. Avocats c. Ledoux, 2010 QCTP 19, décision du 23 février 2010.

16. CSF (Champagne) c. Morin, CD00-0825, décision sur culpabilité du 3 avril 2012.

17. Twentieth Century Mining Company Ltd c. Carson, [1976] 2 CS 1544, décision de la Cour supérieure du 30 août 1976.

18. Psychologues c. Fernandez De Sierra, 2005 QCTP 134.

Législation :

19. Loi sur les valeurs mobilières, LRQ, c. V-1.1, art. 297.1.

20. Loi sur la distribution de produits et services financiers, LRQ, c. D-9.2, art. 188.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.